

DOC
CA1
EA10
2011T34
EXF



CANADA

TREATY SERIES 2011/34 RECUEIL DES TRAITÉS

TROPICAL TIMBER

International Tropical Timber Agreement, 2006

Geneva, 27 January 2006

Entry into Force for Canada 7 December 2011

BOIS TROPICAUX

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Genève, le 27 janvier 2006

Entrée en vigueur pour le Canada le 7 décembre 2011

DOC c.1
.b431024X (E)
.b4310257 (F)



CANADA

TREATY SERIES 2011/34 RECUEIL DES TRAITÉS

TROPICAL TIMBER

International Tropical Timber Agreement, 2006

Geneva, 27 January 2006

Entry into Force for Canada 7 December 2011

BOIS TROPICAUX

Accord international de 2006 sur les bois tropicaux

Genève, le 27 janvier 2006

Entrée en vigueur pour le Canada le 7 décembre 2011

**Foreign Affairs and Int. Trade
Affaires étrangères et Commerce int.**

SEP 25 2012

**Return to Departmental Library
Retourner à la bibliothèque du Ministère**

**LIBRARY / BIBLIOTHEQUE
Dept. of Foreign Affairs
and International Trade
Ministère des Affaires étrangères
et du Commerce international
125 Sussex
Ottawa K1A 0G2**

INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER AGREEMENT

PREAMBLE

The Parties to this Agreement,

- (a) *Recalling* the Declaration and the Programme of Action on the Establishment of a New International Economic Order; the Integrated Programme for Commodities; the New Partnership for Development; and the Spirit of São Paulo and São Paulo Consensus, as adopted by UNCTAD XI;
- (b) *Also recalling* the International Tropical Timber Agreement, 1983, and the International Tropical Timber Agreement, 1994, and recognizing the work of the International Tropical Timber Organization and its achievements since its inception, including a strategy for achieving international trade in tropical timber from sustainably managed sources;
- (c) *Further recalling* the Johannesburg Declaration and Plan of Implementation as adopted by the World Summit on Sustainable Development in September 2002, the United Nations Forum on Forests established in October 2000 and the associated creation of the Collaborative Partnership on Forests, of which the International Tropical Timber Organization is a member, as well as the Rio Declaration on Environment and Development, the Non-Legally Binding Authoritative Statement of Principles for a Global Consensus on the Management, Conservation and Sustainable Development of All Types of Forests, and the relevant Chapters of Agenda 21 as adopted by the United Nations Conference on Environment and Development in June 1992, the United Nations Framework Convention on Climate Change, the United Nations Convention on Biological Diversity and the United Nations Convention to Combat Desertification;

ACCORD INTERNATIONAL DE 2006 SUR LES BOIS TROPICAUX

PRÉAMBULE

Les Parties au présent Accord,

- a) *Rappelant* la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, le Programme intégré pour les produits de base, le texte intitulé « Un nouveau partenariat pour le développement » ainsi que l'Esprit de São Paulo et le Consensus de São Paulo, que la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) a adoptés à sa onzième session;
- b) *Rappelant aussi* l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux, et l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, et reconnaissant le travail de l'Organisation internationale des bois tropicaux ainsi que les résultats qu'elle a obtenus depuis sa création, dont une stratégie ayant pour but le commerce international des bois tropicaux provenant de sources gérées de façon durable;
- c) *Rappelant en outre* la Déclaration de Johannesburg et le Plan de mise en œuvre adoptés par le Sommet mondial pour le développement durable en septembre 2002, le Forum des Nations Unies sur les forêts établi en octobre 2000 et la création connexe du Partenariat pour la collaboration sur les forêts, dont l'Organisation internationale des bois tropicaux est membre, ainsi que la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts, et les chapitres pertinents du programme Action 21 adopté par la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement tenue en juin 1992, la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques, la Convention des Nations Unies sur la diversité biologique et la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification;

- (d) *Recognizing* that States have, in accordance with the Charter of the United Nations and the principles of international law, the sovereign right to exploit their own resources pursuant to their own environmental policies and have the responsibility to ensure that activities within their jurisdiction and control do not cause damage to the environment of other States or of areas beyond the limits of national jurisdiction, as set forth in principle 1(a) of the Non-Legally Binding Authoritative Statement of Principles for a Global Consensus on the Management, Conservation and Sustainable Development of All Types of Forests;
- (e) *Recognizing* the importance of timber and related trade to the economies of timber producer countries;
- (f) *Also recognizing* the importance of the multiple economic, environmental and social benefits provided by forests, including timber and non-timber forest products and environmental services, in the context of sustainable forest management, at local, national and global levels and the contribution of sustainable forest management to sustainable development and poverty alleviation and the achievement of internationally agreed development goals, including those contained in the Millennium Declaration;
- (g) *Further recognizing* the need to promote and apply comparable criteria and indicators for sustainable forest management as important tools for all members to assess, monitor and promote progress toward sustainable management of their forests;
- (h) *Taking into account* the linkages of the tropical timber trade and the international timber market and wider global economy and the need to take a global perspective in order to improve transparency in the international timber trade;
- (i) *Reaffirming* their commitment to moving as rapidly as possible toward achieving exports of tropical timber and timber products from sustainably managed sources (*ITTO Objective 2000*) and recalling the establishment of the Bali Partnership Fund;
- (j) *Recalling* the commitment made by consumer members in January 1994 to maintain or achieve the sustainable management of their forests;

- d) *Reconnaissant* qu'en vertu de la Charte des Nations Unies et des principes du droit international, les États ont le droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique environnementale et ont le devoir de garantir que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommage à l'environnement d'autres États ou dans des régions ne relevant d'aucune juridiction nationale, conformément à ce qui est énoncé au principe 1 a) de la Déclaration de principes, non juridiquement contraignante mais faisant autorité, pour un consensus mondial sur la gestion, la conservation et l'exploitation écologiquement viable de tous les types de forêts;
- e) *Reconnaissant* l'importance du bois d'œuvre et de son commerce pour l'économie des pays producteurs;
- f) *Reconnaissant aussi* l'importance des multiples bienfaits économiques, environnementaux et sociaux que procurent les forêts, y compris le bois d'œuvre et les produits forestiers autres que le bois et les services environnementaux, dans le contexte de la gestion durable des forêts, aux niveaux local, national et mondial, et la contribution de la gestion durable des forêts au développement durable, à l'atténuation de la pauvreté et à la réalisation des objectifs internationaux de développement, y compris ceux qui sont énoncés dans la Déclaration du Millénaire;
- g) *Reconnaissant en outre* le besoin de promouvoir et d'appliquer des critères et indicateurs comparables pour la gestion durable des forêts en tant qu'outils importants permettant aux membres d'évaluer, de suivre et de promouvoir les progrès accomplis en vue d'une gestion durable de leurs forêts;
- h) *Tenant compte* des relations entre le commerce des bois tropicaux, le marché international du bois et l'économie mondiale au sens large, ainsi que du besoin de se placer dans une perspective mondiale afin d'améliorer la transparence du commerce international du bois;
- i) *Réaffirmant* leur engagement pour que, dans les délais les plus courts possibles, les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable (*l'objectif fixé pour l'an 2000 par l'OIBT*), et rappelant la création du Fonds pour le Partenariat de Bali;
- j) *Rappelant* l'engagement pris en janvier 1994 par les membres consommateurs de préserver ou d'assurer une gestion durable de leurs forêts respectives;

- (k) *Noting* the role of good governance, clear land tenure arrangements and cross-sectoral coordination in achieving sustainable forest management and legally sourced timber exports;
- (l) *Recognizing* the importance of collaboration among members, international organizations, the private sector and civil society, including indigenous and local communities, and other stakeholders in promoting sustainable forest management;
- (m) *Also recognizing* the importance of such collaboration for improving forest law enforcement and promoting trade from legally harvested timber;
- (n) *Noting that* enhancing the capacity of forest-dependent indigenous and local communities, including those who are forest owners and managers, can contribute to achieving the objectives of this Agreement;
- (o) *Also noting* the need to improve the standard of living and working conditions within the forest sector, taking into account relevant internationally recognized principles on these matters, and relevant International Labour Organization Conventions and instruments;
- (p) *Noting* that timber is an energy-efficient, renewable and environmentally friendly raw material compared with competing products;
- (q) *Recognizing* the need for increased investment in sustainable forest management, including through reinvesting revenues generated from forests, including from timber-related trade;
- (r) *Also recognizing* the benefits of market prices that reflect the costs of sustainable forest management;
- (s) *Further recognizing* the need for enhanced and predictable financial resources from a broad donor community to help achieve the objectives of this Agreement;
- (t) *Noting* the special needs of least developed tropical timber producer countries.

Have agreed as follows:

- k) *Notant* qu'une bonne gouvernance, un régime foncier clair et une coordination intersectorielle contribuent à une gestion durable des forêts et à l'exportation de bois provenant de sources licites;
- l) *Reconnaissant* l'importance de la collaboration entre les membres, les organisations internationales, le secteur privé et la société civile, y compris les communautés autochtones et locales, et d'autres acteurs pour promouvoir une gestion durable des forêts;
- m) *Reconnaissant aussi* l'importance d'une telle collaboration pour faire mieux respecter le droit forestier et promouvoir les échanges de bois exploité dans le respect de la légalité;
- n) *Notant aussi* que le renforcement des capacités des communautés autochtones et locales qui dépendent des forêts, y compris des propriétaires et des gestionnaires de forêts, peut contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;
- o) *Notant en outre* la nécessité d'améliorer le niveau de vie et les conditions de travail dans le secteur forestier, compte tenu des principes internationalement reconnus en la matière, et des conventions pertinentes et instruments pertinents de l'Organisation internationale du Travail;
- p) *Faisant observer* que le bois est une matière première à haut rendement énergétique, renouvelable et écologique par rapport aux produits concurrents;
- q) *Reconnaissant* la nécessité d'accroître l'investissement dans la gestion durable des forêts, y compris en réinvestissant les recettes tirées des forêts et du commerce du bois d'œuvre;
- r) *Reconnaissant aussi* les effets positifs de prix du marché qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- s) *Reconnaissant en outre* la nécessité de ressources financières accrues et prévisibles venant d'une large communauté de donateurs pour contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord;
- t) *Tenant compte* des besoins particuliers des pays les moins avancés producteurs de bois tropicaux;

Sont convenues de ce qui suit :

CHAPTER I. OBJECTIVES

Article 1

OBJECTIVES

The objectives of the International Tropical Timber Agreement, 2006 (hereinafter referred to as “this Agreement”) are to promote the expansion and diversification of international trade in tropical timber from sustainably managed and legally harvested forests and to promote the sustainable management of tropical timber producing forests by:

- (a) Providing an effective framework for consultation, international cooperation and policy development among all members with regard to all relevant aspects of the world timber economy;
- (b) Providing a forum for consultation to promote non-discriminatory timber trade practices;
- (c) Contributing to sustainable development and to poverty alleviation;
- (d) Enhancing the capacity of members to implement strategies for achieving exports of tropical timber and timber products from sustainably managed sources;
- (e) Promoting improved understanding of the structural conditions in international markets, including long-term trends in consumption and production, factors affecting market access, consumer preferences and prices, and conditions leading to prices which reflect the costs of sustainable forest management;
- (f) Promoting and supporting research and development with a view to improving forest management and efficiency of wood utilization and the competitiveness of wood products relative to other materials, as well as increasing the capacity to conserve and enhance other forest values in timber producing tropical forests;

CHAPITRE PREMIER. OBJECTIFS

Article premier

OBJECTIFS

Les objectifs de l'Accord international de 2006 sur les bois tropicaux (ci-après dénommé « le présent Accord ») sont de promouvoir l'expansion et la diversification du commerce international des bois tropicaux issus de forêts faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation dans le respect de la légalité et de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales productrices de bois en :

- a) Facilitant une organisation efficace des consultations, de la coopération internationale et de l'élaboration de politiques entre tous les membres en ce qui concerne tous les aspects pertinents de l'économie mondiale du bois;
- b) Facilitant la tenue de consultations en vue de promouvoir des pratiques non discriminatoires dans le commerce du bois d'œuvre;
- c) Contribuant à un développement durable et à l'atténuation de la pauvreté;
- d) Renforçant la capacité des membres de mettre en œuvre une stratégie visant à ce que les exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- e) Améliorant la connaissance des caractéristiques structurelles des marchés internationaux, notamment des tendances à long terme de la consommation et de la production, des facteurs influant sur l'accès aux marchés, des préférences des consommateurs et des prix à la consommation ainsi que des conditions conduisant à des prix qui intègrent les coûts d'une gestion durable des forêts;
- f) Favorisant et appuyant la recherche-développement en vue d'une meilleure gestion des forêts, d'une utilisation plus efficace du bois et d'une plus grande compétitivité des produits dérivés par rapport aux matériaux concurrents, ainsi que pour accroître la capacité de conserver et de promouvoir d'autres richesses de la forêt dans les forêts tropicales productrices de bois d'œuvre;

- (g) Developing and contributing towards mechanisms for the provision of new and additional financial resources with a view to promoting the adequacy and predictability of funding and expertise needed to enhance the capacity of producer members to attain the objectives of this Agreement;
- (h) Improving market intelligence and encouraging information sharing on the international timber market with a view to ensuring greater transparency and better information on markets and market trends, including the gathering, compilation and dissemination of trade related data, including data related to species being traded;
- (i) Promoting increased and further processing of tropical timber from sustainable sources in producer member countries, with a view to promoting their industrialization and thereby increasing their employment opportunities and export earnings;
- (j) Encouraging members to support and develop tropical timber reforestation, as well as rehabilitation and restoration of degraded forest land, with due regard for the interests of local communities dependent on forest resources;
- (k) Improving marketing and distribution of tropical timber and timber product exports from sustainably managed and legally harvested sources and which are legally traded, including promoting consumer awareness;
- (l) Strengthening the capacity of members for the collection, processing and dissemination of statistics on their trade in timber and information on the sustainable management of their tropical forests;
- (m) Encouraging members to develop national policies aimed at sustainable utilization and conservation of timber producing forests, and maintaining ecological balance, in the context of the tropical timber trade;
- (n) Strengthening the capacity of members to improve forest law enforcement and governance, and address illegal logging and related trade in tropical timber;

- g) Concevant et soutenant des mécanismes visant à apporter des ressources financières nouvelles et additionnelles afin de mobiliser des fonds suffisants et prévisibles et les compétences techniques nécessaires pour renforcer la capacité des membres producteurs d'atteindre les objectifs du présent Accord;
- h) Améliorant l'information commerciale et économique et encourageant l'échange d'informations sur le marché international des bois tropicaux en vue d'assurer une plus grande transparence et une meilleure information sur les marchés et leurs tendances, notamment par le rassemblement, la compilation et la diffusion de données relatives au commerce, en particulier aux essences commercialisées;
- i) Favorisant dans les pays membres producteurs une transformation accrue et plus poussée de bois tropicaux provenant de sources durables, en vue de stimuler l'industrialisation de ces pays et d'accroître ainsi leurs possibilités d'emploi et leurs recettes d'exportation;
- j) Encourageant les membres à soutenir et à développer des activités de reboisement en bois tropicaux, ainsi que la remise en état et la restauration des terres forestières dégradées, compte dûment tenu des intérêts des communautés locales qui dépendent des ressources forestières;
- k) Améliorant la commercialisation et la distribution des exportations de bois tropicaux et de produits dérivés qui proviennent de sources faisant l'objet d'une gestion durable et d'une exploitation légale et qui sont commercialisées de manière licite, notamment en sensibilisant les consommateurs;
- l) Renforçant la capacité des membres de rassembler, de traiter et de diffuser des statistiques sur leur commerce de bois d'œuvre et des informations sur la gestion durable de leurs forêts tropicales;
- m) Encourageant les membres à élaborer des politiques nationales visant à l'utilisation durable et à la conservation des forêts productrices de bois d'œuvre et au maintien de l'équilibre écologique, dans le contexte du commerce des bois tropicaux;
- n) Renforçant la capacité des membres d'améliorer l'application du droit forestier et la gouvernance et de lutter contre l'abattage illégal de bois tropicaux et le commerce lié;

- (o) Encouraging information sharing for a better understanding of voluntary mechanisms such as, inter alia, certification, to promote sustainable management of tropical forests, and assisting members with their efforts in this area;
- (p) Promoting access to, and transfer of, technologies and technical cooperation to implement the objectives of this Agreement, including on concessional and preferential terms and conditions, as mutually agreed;
- (q) Promoting better understanding of the contribution of non-timber forest products and environmental services to the sustainable management of tropical forests with the aim of enhancing the capacity of members to develop strategies to strengthen such contributions in the context of sustainable forest management, and cooperating with relevant institutions and processes to this end;
- (r) Encouraging members to recognize the role of forest-dependent indigenous and local communities in achieving sustainable forest management and develop strategies to enhance the capacity of these communities to sustainably manage tropical timber producing forests; and
- (s) Identifying and addressing relevant new and emerging issues.

CHAPTER II. DEFINITIONS

Article 2

DEFINITIONS

For the purposes of this Agreement:

1. "Tropical timber" means tropical wood for industrial uses, which grows or is produced in the countries situated between the Tropic of Cancer and the Tropic of Capricorn. The term covers logs, sawnwood, veneer sheets and plywood;
2. "Sustainable forest management" will be understood according to the Organization's relevant policy documents and technical guidelines;
3. "Member" means a Government, the European Community or any intergovernmental organization referred to in article 5, which has consented to be bound by this Agreement whether it is in force provisionally or definitively;

- o) Encourageant l'échange d'informations dans le but de mieux comprendre des mécanismes facultatifs tels, notamment, que la certification, afin de promouvoir la gestion durable des forêts tropicales, et en appuyant les efforts que les membres déploient dans ce domaine;
- p) Facilitant l'accès à la technologie et le transfert de technologie, ainsi que la coopération technique pour la réalisation des objectifs du présent Accord, y compris selon des modalités et des conditions favorables et préférentielles, ainsi qu'il en sera mutuellement convenu;
- q) Favorisant une meilleure compréhension de la contribution des produits forestiers autres que le bois d'œuvre et des services écologiques à la gestion durable des forêts tropicales, et la coopération avec des institutions et des processus compétents à cette fin;
- r) Encourageant les membres à reconnaître le rôle des communautés autochtones et locales dépendant des forêts dans la gestion durable des forêts et à élaborer des stratégies visant à accroître la capacité de ces communautés de gérer de manière durable les forêts productrices de bois tropicaux;
- s) Identifiant et étudiant des questions nouvelles ou récentes.

CHAPITRE II. DÉFINITIONS

Article 2

DÉFINITIONS

Aux fins du présent Accord :

1. Par « bois tropicaux » il faut entendre les bois tropicaux à usage industriel (bois d'œuvre) qui proviennent de forêts ou sont produits dans les pays situés entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne. Cette expression s'applique aux grumes, sciages, placages et contre-plaqués;
2. Par « gestion durable des forêts » on entend le sens donné dans les documents directifs et les directives techniques pertinentes de l'Organisation;
3. Par « membre » il faut entendre un gouvernement, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale visée à l'article 5, qui a accepté d'être lié par le présent Accord, que celui-ci soit en vigueur à titre provisoire ou à titre définitif;

4. "Producer member" means any member situated between the Tropic of Cancer and the Tropic of Capricorn with tropical forest resources and/or a net exporter of tropical timber in volume terms which is listed in Annex A and which becomes a party to this Agreement, or any member with tropical forest resources and/or a net exporter of tropical timber in volume terms which is not so listed and which becomes a party to this Agreement and which the Council, with the consent of that member, declares to be a producer member;
5. "Consumer member" means any member which is an importer of tropical timber listed in Annex B which becomes a party to this Agreement, or any member which is an importer of tropical timber not so listed which becomes a party to this Agreement and which the Council, with the consent of that member, declares to be a consumer member;
6. "Organization" means the International Tropical Timber Organization established in accordance with article 3;
7. "Council" means the International Tropical Timber Council established in accordance with article 6;
8. "Special vote" means a vote requiring at least two thirds of the votes cast by producer members present and voting and at least 60 per cent of the votes cast by consumer members present and voting, counted separately, on condition that these votes are cast by at least half of the producer members present and voting and at least half of the consumer members present and voting.
9. "Simple distributed majority vote" means a vote requiring more than half of the votes cast by producer members present and voting and more than half of the votes cast by consumer members present and voting, counted separately;
10. "Financial biennium" means the period from 1 January of one year to 31 December of the following year.
11. "Freely convertible currencies" means the euro, the Japanese yen, the pound sterling, the Swiss franc, the United States dollar, and any other currency which has been designated from time to time by a competent international monetary organization as being in fact widely used to make payments for international transactions and widely traded in the principal exchange markets.
12. For purposes of the calculation of the distribution of votes under article 10, paragraph 2(b), "tropical forest resources" means natural closed forests and forest plantations located between the Tropic of Cancer and the Tropic of Capricorn.

4. Par « membre producteur » il faut entendre tout membre situé entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne, doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, qui est mentionné à l'Annexe A et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre doté de ressources forestières tropicales et/ou exportateur net de bois tropicaux en termes de volume, non mentionné à l'Annexe A et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclaré membre producteur;

5. Par « membre consommateur » il faut entendre tout membre importateur de bois tropicaux qui est mentionné à l'Annexe B et qui devient partie au présent Accord, ou tout membre importateur de bois tropicaux qui n'est pas mentionné à l'Annexe B et qui devient partie à l'Accord et que le Conseil, avec l'assentiment dudit membre, déclare membre consommateur;

6. Par « Organisation » il faut entendre l'Organisation internationale des bois tropicaux instituée conformément à l'article 3;

7. Par « Conseil » il faut entendre le Conseil international des bois tropicaux institué conformément à l'article 6;

8. Par « vote spécial » il faut entendre un vote requérant les deux tiers au moins des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et 60 % au moins des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément, à condition que ces suffrages soient exprimés par au moins la moitié des membres producteurs présents et votants et au moins la moitié des membres consommateurs présents et votants;

9. Par « vote à la majorité simple répartie » il faut entendre un vote requérant plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres producteurs présents et votants et plus de la moitié des suffrages exprimés par les membres consommateurs présents et votants, comptés séparément;

10. Par « exercice biennal » il faut entendre la période allant du 1^{er} janvier d'une année au 31 décembre inclus de l'année suivante;

11. Par « monnaies librement convertibles » il faut entendre le dollar des États-Unis, l'euro, le franc suisse, la livre sterling, le yen et toute autre monnaie éventuellement désignée par une organisation monétaire internationale compétente comme étant en fait couramment utilisée pour effectuer des paiements au titre de transactions internationales et couramment négociée sur les principaux marchés des changes;

12. Aux fins du calcul de la répartition des voix conformément au paragraphe 2 b) de l'article 10, il faut entendre par « ressources forestières tropicales » les forêts naturelles denses et les plantations forestières situées entre le tropique du Cancer et le tropique du Capricorne.

CHAPTER III. ORGANIZATION AND ADMINISTRATION

Article 3

HEADQUARTERS AND STRUCTURE OF THE INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER ORGANIZATION

1. The International Tropical Timber Organization established by the International Tropical Timber Agreement, 1983 shall continue in being for the purposes of administering the provisions and supervising the operation of this Agreement.
2. The Organization shall function through the Council established under article 6, the committees and other subsidiary bodies referred to in article 26 and the Executive Director and staff.
3. The headquarters of the Organization shall at all times be located in the territory of a member.
4. The headquarters of the Organization shall be in Yokohama, unless the Council, by special vote in accordance with article 12, decides otherwise.
5. Regional offices of the Organization may be established if the Council so decides by special vote in accordance with article 12.

Article 4

MEMBERSHIP IN THE ORGANIZATION

There shall be two categories of membership in the Organization, namely:

- (a) Producer; and
- (b) Consumer.

CHAPITRE III. ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Article 3

SIÈGE ET STRUCTURE DE L'ORGANISATION INTERNATIONALE DES BOIS TROPICAUX

1. L'Organisation internationale des bois tropicaux créée par l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux continue d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Accord et d'en surveiller le fonctionnement.
2. L'Organisation exerce ses fonctions par l'intermédiaire du Conseil institué conformément à l'article 6, des comités et autres organes subsidiaires visés à l'article 26, ainsi que du Directeur exécutif et du personnel.
3. Le siège de l'Organisation est situé en tout temps sur le territoire d'un membre.
4. L'Organisation a son siège à Yokohama, à moins que le Conseil n'en décide autrement par un vote spécial, conformément à l'article 12.
5. Il est possible de créer des bureaux régionaux de l'Organisation si le Conseil en décide ainsi par un vote spécial, conformément à l'article 12.

Article 4

MEMBRES DE L'ORGANISATION

Il est institué deux catégories de membres de l'Organisation, à savoir :

- a) Les producteurs;
- b) Les consommateurs.

Article 5

MEMBERSHIP BY INTERGOVERNMENTAL ORGANIZATIONS

1. Any reference in this Agreement to "Governments" shall be construed as including the European Community and other intergovernmental organizations having comparable responsibilities in respect of the negotiation, conclusion and application of international agreements, in particular commodity agreements. Accordingly, any reference in this Agreement to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application, or to accession shall, in the case of such organizations, be construed as including a reference to signature, ratification, acceptance or approval, or to notification of provisional application, or to accession, by such organizations.

2. In the case of voting on matters within their competence, the European Community and other intergovernmental organizations referred to in paragraph 1 shall vote with a number of votes equal to the total number of votes attributable to their member States which are parties to the Agreement in accordance with article 10. In such cases, the member States of such organizations shall not be entitled to exercise their individual voting rights.

CHAPTER IV. INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER COUNCIL

Article 6

COMPOSITION OF THE INTERNATIONAL TROPICAL TIMBER COUNCIL

1. The highest authority of the Organization shall be the International Tropical Timber Council, which shall consist of all the members of the Organization.

2. Each member shall be represented in the Council by one representative and may designate alternates and advisers to attend sessions of the Council.

3. An alternate shall be empowered to act and vote on behalf of the representative during the latter's absence or in special circumstances.

Article 5

PARTICIPATION D'ORGANISATIONS INTERGOUVERNEMENTALES

1. Toute référence faite dans le présent Accord à des « gouvernements » est réputée valoir aussi pour la Communauté européenne et pour toute organisation intergouvernementale ayant des responsabilités comparables dans la négociation, la conclusion et l'application d'accords internationaux, en particulier d'accords sur des produits de base. En conséquence, toute mention, dans le présent Accord, de la signature, de la ratification, de l'acceptation ou de l'approbation, ou de la notification d'application à titre provisoire, ou de l'adhésion, est, dans le cas desdites organisations, réputée valoir aussi pour la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation, ou pour la notification d'application à titre provisoire, ou pour l'adhésion, par ces organisations.

2. En cas de vote sur des questions relevant de leur compétence, la Communauté européenne et les organisations intergouvernementales mentionnées au paragraphe 1 disposent d'un nombre de voix égal au nombre total de voix attribuables à leurs États membres, qui sont parties au présent Accord conformément à l'article 10. En pareil cas, les États membres desdites organisations ne sont pas autorisés à exercer leurs droits de vote individuels.

CHAPITRE IV. CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

Article 6

COMPOSITION DU CONSEIL INTERNATIONAL DES BOIS TROPICAUX

1. L'autorité suprême de l'Organisation est le Conseil international des bois tropicaux, qui se compose de tous les membres de l'Organisation.

2. Chaque membre est représenté au Conseil par un représentant et peut désigner des suppléants et des conseillers pour participer aux sessions du Conseil.

3. Un suppléant peut être autorisé à agir et à voter au nom du représentant en l'absence de celui-ci ou dans des circonstances particulières.

Article 7

POWERS AND FUNCTIONS OF THE COUNCIL

The Council shall exercise all such powers and perform or arrange for the performance of all such functions as are necessary to carry out the provisions of this Agreement. In particular, it shall:

- (a) By special vote in accordance with article 12, adopt such rules and regulations as are necessary to carry out the provisions of this Agreement and as are consistent therewith, including its own rules of procedure and the financial rules and staff regulations of the Organization. Such financial rules and regulations shall, inter alia, govern the receipt and expenditure of funds under the accounts established in article 18. The Council may, in its rules of procedure, provide for a procedure whereby it may, without meeting, decide specific questions;
- (b) Take such decisions as are necessary to ensure the effective and efficient functioning and operation of the Organization; and
- (c) Keep such records as are required for the performance of its functions under this Agreement.

Article 8

CHAIRMAN AND VICE-CHAIRMAN OF THE COUNCIL

1. The Council shall elect for each calendar year a Chairman and a Vice-Chairman, whose salaries shall not be paid by the Organization.
2. The Chairman and the Vice-Chairman shall be elected, one from among the representatives of producer members and the other from among the representatives of consumer members.
3. These offices shall alternate each year between the two categories of members, provided, however, that this shall not prohibit the re-election of either or both, under exceptional circumstances.

Article 7

POUVOIRS ET FONCTIONS DU CONSEIL

Le Conseil exerce tous les pouvoirs et s'acquitte, ou veille à l'accomplissement, de toutes les fonctions qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord. En particulier, le Conseil :

- a) Par un vote spécial, conformément à l'article 12, adopte les règles et règlements qui sont nécessaires à l'application des dispositions du présent Accord et qui sont conformes à celles-ci, notamment son règlement intérieur, les règles de gestion financière et le statut du personnel de l'Organisation. Les règles de gestion financière et le règlement financier régissent notamment les entrées et les sorties de fonds des comptes créés à l'article 18. Le Conseil peut, dans son règlement intérieur, prévoir une procédure lui permettant de prendre, sans se réunir, des décisions sur des questions spécifiques;
- b) Prend les décisions jugées nécessaires pour assurer le bon fonctionnement de l'Organisation;
- c) Tient les archives dont il a besoin pour s'acquitter des fonctions que le présent Accord lui confère.

Article 8

PRÉSIDENT ET VICE-PRÉSIDENT DU CONSEIL

1. Le Conseil élit pour chaque année civile un président et un vice-président, qui ne sont pas rémunérés par l'Organisation.
2. Le Président et le Vice-président sont élus, l'un parmi les représentants des membres producteurs, l'autre parmi ceux des membres consommateurs.
3. La présidence et la vice-présidence sont attribuées à tour de rôle à chacune des deux catégories de membres pour une année, étant entendu toutefois que cette alternance n'empêche pas la réélection, dans des circonstances exceptionnelles, du Président ou du Vice-président, ou de l'un et de l'autre.

4. In the temporary absence of the Chairman, the Vice-Chairman shall assume the functions of the Chairman. In the temporary absence of both the Chairman and the Vice-Chairman, or in the absence of one or both of them for the rest of the term for which they were elected, the Council may elect new officers from among the representatives of the producer members and/or from among the representatives of the consumer members, as the case may be, on a temporary basis or for the rest of the term for which the predecessor or predecessors were elected.

Article 9

SESSIONS OF THE COUNCIL

1. As a general rule, the Council shall hold at least one regular session a year.
2. The Council shall meet in special session whenever it so decides or at the request of any member or the Executive Director, in agreement with the Chairman and Vice-Chairman of the Council, and:
 - (a) A majority of producer members or a majority of consumer members; or
 - (b) A majority of members.
3. Sessions of the Council shall be held at the headquarters of the Organization unless the Council, by special vote in accordance with article 12, decides otherwise. In this regard, the Council shall seek to convene alternate sessions of the Council outside headquarters, preferably in a producer country.
4. In considering the frequency and location of its sessions, the Council shall seek to ensure the availability of sufficient funds.
5. Notice of any sessions and the agenda for such sessions shall be communicated to members by the Executive Director at least six weeks in advance, except in cases of emergency, when notice shall be communicated at least seven days in advance.

Article 10

DISTRIBUTION OF VOTES

1. The producer members shall together hold 1,000 votes and the consumer members shall together hold 1,000 votes.

4. En cas d'absence temporaire du Président, le Vice-Président assume les fonctions de président. En cas d'absence temporaire simultanée du Président et du Vice-Président, ou en cas d'absence de l'un ou de l'autre ou des deux pour la durée du mandat restant à courir, le Conseil peut élire de nouveaux titulaires parmi les représentants des membres producteurs ou parmi les représentants des membres consommateurs, selon le cas, à titre temporaire ou pour la durée du mandat restant à courir du ou des prédécesseurs.

Article 9

SESSIONS DU CONSEIL

1. En règle générale, le Conseil tient au moins une session ordinaire par an.
2. Le Conseil se réunit en session extraordinaire s'il en décide ainsi ou s'il en est requis par un membre ou par le Directeur exécutif en accord avec le Président et le Vice-Président du Conseil et :
 - a) Par une majorité des membres producteurs ou une majorité des membres consommateurs; ou
 - b) Par une majorité des membres.
3. Les sessions du Conseil ont lieu au siège de l'Organisation à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. À cet égard, le Conseil s'efforce de tenir une session sur deux en dehors du siège de l'Organisation, de préférence dans un pays producteur.
4. En examinant la périodicité de ses sessions et le lieu de leur tenue, le Conseil veille à ce que des fonds suffisants soient disponibles.
5. Le Directeur exécutif annonce les sessions aux membres et leur en communique l'ordre du jour avec un préavis d'au moins six semaines, sauf en cas d'urgence, où le préavis sera d'au moins sept jours.

Article 10

RÉPARTITION DES VOIX

1. Les membres producteurs détiennent ensemble 1 000 voix et les membres consommateurs détiennent ensemble 1 000 voix.

2. The votes of the producer members shall be distributed as follows:
 - (a) Four hundred votes shall be distributed equally among the three producing regions of Africa, Asia -Pacific and Latin America and the Caribbean. The votes thus allocated to each of these regions shall then be distributed equally among the producer members of that region;
 - (b) Three hundred votes shall be distributed among the producer members in accordance with their respective shares of the total tropical forest resources of all producer members; and
 - (c) Three hundred votes shall be distributed among the producer members in proportion to the average of the values of their respective net exports of tropical timber during the most recent three-year period for which definitive figures are available.
3. Notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article, the total votes allocated to the producer members from the African region, calculated in accordance with paragraph 2 of this article, shall be distributed equally among all producer members from the African region. If there are any remaining votes, each of these votes shall be allocated to a producer member from the African region: the first to the producer member which is allocated the highest number of votes calculated in accordance with paragraph 2 of this article, the second to the producer member which is allocated the second highest number of votes, and so on until all the remaining votes have been distributed.
4. Subject to paragraph 5 of this article, the votes of the consumer members shall be distributed as follows: each consumer member shall have 10 initial votes; the remaining votes shall be distributed among the consumer members in proportion to the average volume of their respective net imports of tropical timber during the five-year period commencing six calendar years prior to the distribution of votes.
5. The votes distributed to a consumer member for a given biennium shall not exceed 5 per cent over and above the votes distributed to that member for the previous biennium. Excess votes shall be redistributed among the consumer members in proportion to the average volume of their respective net imports of tropical timber during the five-year period commencing six calendar years prior to the distribution of votes.
6. The Council may, by special vote in accordance with article 12, adjust the minimum percentage required for a special vote by consumer members if it deems it necessary.

2. Les voix des membres producteurs sont réparties comme suit :
 - a) 400 voix sont réparties également entre les trois régions productrices d'Afrique, d'Amérique latine et des Caraïbes et d'Asie-Pacifique. Les voix ainsi attribuées à chacune de ces régions sont ensuite réparties également entre les membres producteurs de cette région;
 - b) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs selon la part de chacun dans les ressources forestières tropicales totales de tous les membres producteurs;
 - c) 300 voix sont réparties entre les membres producteurs proportionnellement à la valeur moyenne de leurs exportations nettes respectives de bois tropicaux pendant la dernière période triennale pour laquelle les chiffres définitifs sont disponibles.
3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article, le total des voix attribuées conformément au paragraphe 2 du présent article aux membres producteurs de la région d'Afrique est réparti également entre tous les membres producteurs de ladite région. S'il reste des voix, chacune de ces voix est attribuée à un membre producteur de la région d'Afrique : la première au membre producteur qui obtient le plus grand nombre de voix calculé conformément au paragraphe 2 du présent article, la deuxième au membre producteur qui vient au second rang par le nombre de voix obtenues, et ainsi de suite jusqu'à ce que toutes les voix restantes aient été réparties.
4. Sous réserve des dispositions du paragraphe 5 du présent article, les voix des membres consommateurs sont réparties comme suit : chaque membre consommateur dispose de 10 voix de base; le reste des voix est réparti entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
5. Le nombre de voix attribuées à un membre consommateur ne peut augmenter de plus de 5 % d'un exercice biennal à l'autre. Les voix excédentaires sont réparties entre les membres consommateurs proportionnellement au volume moyen de leurs importations nettes respectives de bois tropicaux pendant la période quinquennale commençant six années civiles avant la répartition des voix.
6. Le Conseil peut, par un vote spécial conformément à l'article 12, modifier le pourcentage minimal requis pour un vote spécial par les membres consommateurs s'il le juge nécessaire.

7. The Council shall distribute the votes for each financial biennium at the beginning of its first session of that biennium in accordance with the provisions of this article. Such distribution shall remain in effect for the rest of that biennium, except as provided for in paragraph 8 of this article.

8. Whenever the membership of the Organization changes or when any member has its voting rights suspended or restored under any provision of this Agreement, the Council shall redistribute the votes within the affected category or categories of members in accordance with the provisions of this article. The Council shall, in that event, decide when such redistribution shall become effective.

9. There shall be no fractional votes.

Article 11

VOTING PROCEDURE OF THE COUNCIL

1. Each member shall be entitled to cast the number of votes it holds, and no member shall be entitled to divide its votes. A member may, however, cast differently from such votes any votes that it is authorized to cast under paragraph 2 of this article.

2. By written notification to the Chairman of the Council, any producer member may authorize, under its own responsibility, any other producer member, and any consumer member may authorize, under its own responsibility, any other consumer member, to represent its interests and to cast its votes at any meeting of the Council.

3. When abstaining, a member shall be deemed not to have cast its votes.

Article 12

DECISIONS AND RECOMMENDATIONS OF THE COUNCIL

1. The Council shall endeavour to take all decisions and to make all recommendations by consensus.

2. If consensus cannot be reached, the Council shall take all decisions and make all recommendations by a simple distributed majority vote, unless this Agreement provides for a special vote.

3. Where a member avails itself of the provisions of article 11, paragraph 2, and its votes are cast at a meeting of the Council, such member shall, for the purposes of paragraph 1 of this article, be considered as present and voting.

7. Le Conseil répartit les voix pour chaque exercice biennal au début de sa première session de l'exercice biennal conformément aux dispositions du présent article. Cette répartition demeure en vigueur pour le reste de l'exercice biennal, sous réserve des dispositions du paragraphe 8 du présent article.

8. Quand la composition de l'Organisation change ou quand le droit de vote d'un membre est suspendu ou rétabli en application d'une disposition du présent Accord, le Conseil procède à une nouvelle répartition des voix à l'intérieur de la catégorie ou des catégories de membres en cause, conformément aux dispositions du présent article. Le Conseil fixe alors la date à laquelle la nouvelle répartition des voix prend effet.

9. Il ne peut y avoir de fractionnement de voix.

Article 11

PROCÉDURE DE VOTE AU CONSEIL

1. Chaque membre dispose, pour le vote, du nombre de voix qu'il détient, et aucun membre ne peut diviser ses voix. Un membre n'est toutefois pas tenu d'exprimer dans le même sens que ses propres voix celles qu'il est autorisé à utiliser en vertu du paragraphe 2 du présent article.

2. Par notification écrite adressée au Président du Conseil, tout membre producteur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre producteur, et tout membre consommateur peut autoriser, sous sa propre responsabilité, tout autre membre consommateur, à représenter ses intérêts et à utiliser ses voix à toute séance du Conseil.

3. Un membre qui s'abstient est réputé ne pas avoir utilisé ses voix.

Article 12

DÉCISIONS ET RECOMMANDATIONS DU CONSEIL

1. Le Conseil s'efforce de prendre toutes ses décisions et de faire toutes ses recommandations par consensus.

2. À défaut de consensus, toutes les décisions et toutes les recommandations du Conseil sont adoptées par un vote à la majorité simple répartie, à moins que le présent Accord ne prévoie un vote spécial.

3. Quand un membre invoque les dispositions du paragraphe 2 de l'article 11 et que ses voix sont utilisées à une séance du Conseil, ce membre est considéré, aux fins du paragraphe 1 du présent article, comme présent et votant.

Article 13

QUORUM FOR THE COUNCIL

1. The quorum for any meeting of the Council shall be the presence of a majority of members of each category referred to in article 4, provided that such members hold at least two thirds of the total votes in their respective categories.
2. If there is no quorum in accordance with paragraph 1 of this article on the day fixed for the meeting and on the following day, the quorum on the subsequent days of the session shall be the presence of a majority of members of each category referred to in article 4, provided that such members hold a majority of the total votes in their respective categories.
3. Representation in accordance with article 11, paragraph 2, shall be considered as presence.

Article 14

EXECUTIVE DIRECTOR AND STAFF

1. The Council shall, by special vote in accordance with article 12, appoint the Executive Director.
2. The terms and conditions of appointment of the Executive Director shall be determined by the Council.
3. The Executive Director shall be the chief administrative officer of the Organization and shall be responsible to the Council for the administration and operation of this Agreement in accordance with decisions of the Council.
4. The Executive Director shall appoint staff in accordance with regulations to be established by the Council. The staff shall be responsible to the Executive Director.
5. Neither the Executive Director nor any member of the staff shall have any financial interest in the timber industry or trade, or associated commercial activities.

Article 13

QUORUM AU CONSEIL

1. Le quorum requis pour toute séance du Conseil est constitué par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent les deux tiers au moins du total des voix dans leur catégorie.
2. Si le quorum défini au paragraphe 1 du présent article n'est pas atteint le jour fixé pour la séance ni le lendemain, le quorum est constitué les jours suivants de la session par la présence de la majorité des membres de chaque catégorie visée à l'article 4, sous réserve que les membres ainsi présents détiennent la majorité du total des voix dans leur catégorie.
3. Tout membre représenté conformément au paragraphe 2 de l'article 11 est considéré comme présent.

Article 14

LE DIRECTEUR EXÉCUTIF ET LE PERSONNEL

1. Le Conseil, par un vote spécial, conformément à l'article 12, nomme le Directeur exécutif.
2. Les modalités et conditions d'engagement du Directeur exécutif sont fixées par le Conseil.
3. Le Directeur exécutif est le plus haut fonctionnaire de l'Organisation; il est responsable devant le Conseil de l'administration et du fonctionnement du présent Accord en conformité avec les décisions du Conseil.
4. Le Directeur exécutif nomme le personnel conformément au statut arrêté par le Conseil. Le personnel est responsable devant le Directeur exécutif.
5. Ni le Directeur exécutif ni aucun membre du personnel ne doivent avoir d'intérêt financier dans l'industrie ou le commerce des bois, ni dans des activités commerciales connexes.

6. In the performance of their duties, the Executive Director and staff shall not seek or receive instructions from any member or from any authority external to the Organization. They shall refrain from any action which might reflect adversely on their positions as international officials ultimately responsible to the Council. Each member shall respect the exclusively international character of the responsibilities of the Executive Director and staff and shall not seek to influence them in the discharge of their responsibilities.

Article 15

COOPERATION AND COORDINATION WITH OTHER ORGANIZATIONS

1. In pursuing the objectives of the Agreement, the Council shall make arrangements as appropriate for consultations and cooperation with the United Nations and its organs and specialized agencies, including the United Nations Conference on Trade and Development (UNCTAD) and other relevant international and regional organizations and institutions, as well as the private sector, non-governmental organizations and civil society.

2. The Organization shall, to the maximum extent possible, utilize the facilities, services and expertise of intergovernmental, governmental or non-governmental organizations, civil society and the private sector in order to avoid duplication of efforts in achieving the objectives of this Agreement and to enhance the complementarity and the efficiency of their activities.

3. The Organization shall take full advantage of the facilities of the Common Fund for Commodities.

Article 16

ADMISSION OF OBSERVERS

The Council may invite any member or observer State of the United Nations which is not party to this Agreement, or any organization referred to in article 15 interested in the activities of the Organization, to attend as observers the sessions of the Council.

6. Dans l'exercice de leurs fonctions, le Directeur exécutif et les autres membres du personnel ne sollicitent ni n'acceptent d'instructions d'aucun membre ni d'aucune autorité extérieure à l'Organisation. Ils s'abstiennent de tout acte susceptible d'avoir des incidences défavorables sur leur situation de fonctionnaires internationaux responsables en dernier ressort devant le Conseil. Chaque membre de l'Organisation doit respecter le caractère exclusivement international des responsabilités du Directeur exécutif et des autres membres du personnel et ne pas chercher à les influencer dans l'exercice de leurs responsabilités.

Article 15

COOPÉRATION ET COORDINATION AVEC D'AUTRES ORGANISATIONS

1. Pour atteindre les objectifs du présent Accord, le Conseil prend toutes dispositions appropriées aux fins de consultation et de coopération avec l'Organisation des Nations Unies et ses organes et institutions spécialisés, notamment la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement (CNUCED) et d'autres organisations et institutions internationales et régionales compétentes, ainsi qu'avec le secteur privé, les organisations non gouvernementales et la société civile.

2. L'Organisation utilise, dans toute la mesure possible, les facilités, services et connaissances spécialisées d'organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales, de la société civile et du secteur privé, afin d'éviter le chevauchement des efforts réalisés pour atteindre les objectifs du présent Accord et de renforcer la complémentarité et l'efficacité de leurs activités.

3. L'Organisation tire pleinement parti des facilités du Fonds commun pour les produits de base.

Article 16

ADMISSION D'OBSERVATEURS

Le Conseil peut inviter tout État Membre ou observateur de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas partie au présent Accord ou toute organisation mentionnée à l'article 15 intéressés par les activités de l'Organisation à assister en qualité d'observateur aux sessions du Conseil.

CHAPTER V. PRIVILEGES AND IMMUNITIES

Article 17

PRIVILEGES AND IMMUNITIES

1. The Organization shall have legal personality. It shall in particular have the capacity to contract, to acquire and dispose of movable and immovable property, and to institute legal proceedings.
2. The status, privileges and immunities of the Organization, of its Executive Director, its staff and experts, and of representatives of members while in the territory of Japan shall continue to be governed by the Headquarters Agreement between the Government of Japan and the International Tropical Timber Organization signed at Tokyo on 27 February 1988, with such amendments as may be necessary for the proper functioning of this Agreement.
3. The Organization may conclude, with one or more countries, agreements to be approved by the Council relating to such capacity, privileges and immunities as may be necessary for the proper functioning of this Agreement.
4. If the headquarters of the Organization is moved to another country, the member in question shall, as soon as possible, conclude with the Organization a headquarters agreement to be approved by the Council. Pending the conclusion of such an Agreement, the Organization shall request the new host Government to grant, within the limits of its national legislation, exemption from taxation on remuneration paid by the Organization to its employees, and on the assets, income and other property of the Organization.
5. The Headquarters Agreement shall be independent of this Agreement. It shall, however, terminate:
 - (a) By agreement between the host Government and the Organization;
 - (b) In the event of the headquarters of the Organization being moved from the country of the host Government; or
 - (c) In the event of the Organization ceasing to exist.

CHAPITRE V. PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

Article 17

PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS

1. L'Organisation a la personnalité juridique. Elle a, en particulier, la capacité de contracter, d'acquérir et de céder des biens meubles et immeubles et d'ester en justice.

2. Le statut, les privilèges et les immunités de l'Organisation, de son Directeur exécutif, de son personnel et de ses experts, ainsi que des représentants des membres pendant qu'ils se trouvent sur le territoire du Japon, continuent d'être régis par l'Accord de siège entre le Gouvernement du Japon et l'Organisation internationale des bois tropicaux signé à Tokyo le 27 février 1988, compte tenu des amendements qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

3. L'Organisation peut aussi conclure avec un ou plusieurs autres pays des accords, qui doivent être approuvés par le Conseil, touchant les pouvoirs, privilèges et immunités qui peuvent être nécessaires à la bonne application du présent Accord.

4. Si le siège de l'Organisation est transféré dans un autre pays, le membre en question conclut aussitôt que possible, avec l'Organisation, un accord de siège qui doit être approuvé par le Conseil. En attendant la conclusion de cet accord, l'Organisation demande au nouveau gouvernement hôte d'exonérer d'impôts, dans les limites de sa législation nationale, les émoluments versés par l'Organisation à son personnel et les avoirs, revenus et autres biens de l'Organisation.

5. L'Accord de siège est indépendant du présent Accord. Toutefois, il prend fin :

- a) Par accord entre le gouvernement hôte et l'Organisation;
- b) Si le siège de l'Organisation est transféré hors du territoire du gouvernement hôte; ou
- c) Si l'Organisation cesse d'exister.

CHAPTER VI. FINANCE

Article 18

FINANCIAL ACCOUNTS

1. There shall be established:
 - (a) The Administrative Account, which is an assessed contribution account;
 - (b) The Special Account and The Bali Partnership Fund, which are voluntary contribution accounts; and
 - (c) Other accounts that the Council might consider appropriate and necessary.
2. The Council shall establish, in accordance with article 7, financial rules that provide transparent management and administration of the accounts, including rules covering the settlement of accounts on termination or expiry of this Agreement.
3. The Executive Director shall be responsible for, and report to the Council on the administration of the financial accounts.

Article 19

ADMINISTRATIVE ACCOUNT

1. The expenses necessary for the administration of this Agreement shall be brought into the Administrative Account and shall be met by annual contributions paid by members in accordance with their respective constitutional or institutional procedures and assessed in accordance with paragraphs 4, 5 and 6 of this article.
2. The Administrative Account shall include:
 - (a) Basic administrative costs such as salaries and benefits, installation costs, and official travel; and
 - (b) Core operational costs such as those related to communication and outreach, expert meetings convened by the Council and preparation and publication of studies and assessments pursuant to articles 24, 27 and 28 of this Agreement.

CHAPITRE VI. DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 18

COMPTES FINANCIERS

1. Il est institué :
 - a) Le compte administratif, qui est financé par les quotes-parts des membres;
 - b) Le compte spécial et le Fonds pour le Partenariat de Bali, qui sont financés par des contributions volontaires;
 - c) Tous autres comptes que le Conseil juge appropriés et nécessaires.
2. Le Conseil adopte, conformément à l'article 7, des règles de gestion financière qui garantissent une gestion et une administration transparentes des comptes, notamment des règles régissant la liquidation des comptes lors de la fin ou de l'expiration du présent Accord.
3. Le Directeur exécutif est responsable de la gestion de ces comptes financiers devant le Conseil, auquel il rend compte.

Article 19

COMPTE ADMINISTRATIF

1. Les dépenses requises pour l'administration du présent Accord sont imputées sur le compte administratif et sont couvertes au moyen de contributions annuelles versées par les membres, conformément à leurs procédures constitutionnelles ou institutionnelles respectives, et calculées conformément aux paragraphes 4, 5 et 6 du présent article.
2. Le Compte administratif finance :
 - a) Les dépenses administratives de base telles que les traitements et prestations, les coûts d'installation et les frais de voyage;
 - b) Les dépenses opérationnelles essentielles liées notamment à la communication et à la vulgarisation, aux réunions d'experts convoquées par le Conseil ainsi qu'à l'élaboration et à la publication d'études et d'évaluations prévues aux articles 24, 27 et 28 du présent Accord.

3. The expenses of delegations to the Council, the committees and any other subsidiary bodies of the Council referred to in article 26 shall be met by the members concerned. In cases where a member requests special services from the Organization, the Council shall require that member to pay the costs of such services.

4. Before the end of each financial biennium, the Council shall approve the budget for the Administrative Account of the Organization for the following biennium and shall assess the contribution of each member to that budget.

5. Contributions to the Administrative Account for each financial biennium shall be assessed as follows:

- (a) The costs referred to in paragraph 2(a) of this article shall be shared equally among producer and consumer members and assessed in the proportion the number of each member's votes bears to the total votes of the member's group;
- (b) The costs referred to in paragraph 2(b) of this article shall be shared among members in the proportions of 20 per cent for producers and 80 per cent for consumers and assessed in the proportion the number of each member's votes bears to the total votes of the member's group;
- (c) The costs referred to in paragraph 2(b) of this article shall not exceed one third of the costs referred to in paragraph 2(a) of this article. The Council may, by consensus, decide to vary this limit for a specific financial biennium;
- (d) The Council may review how the Administrative Account and the voluntary accounts contribute to the efficient and effective operation of the Organization in the context of the evaluation referred to in article 33; and
- (e) In assessing contributions, the votes of each member shall be calculated without regard to the suspension of any member's voting rights or any redistribution of votes resulting therefrom.

3. Les dépenses des délégations au Conseil, aux comités et à tous autres organes subsidiaires du Conseil visés à l'article 26 sont à la charge des membres intéressés. Quand un membre demande des services spéciaux à l'Organisation, le Conseil requiert ce membre d'en prendre le coût à sa charge.

4. Avant la fin de chaque exercice biennal, le Conseil adopte le budget du compte administratif de l'Organisation pour l'exercice biennal suivant et fixe la contribution de chaque membre à ce budget.

5. Les contributions au compte administratif pour chaque exercice biennal sont calculées de la manière suivante :

- a) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article sont financées à parts égales par les membres producteurs et les membres consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
- b) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article sont financées à hauteur de 20 % par les producteurs et de 80 % par les consommateurs, la contribution de chaque membre étant proportionnelle au rapport qui existe entre le nombre de voix de ce membre et le nombre total de voix de son groupe;
- c) Les dépenses mentionnées au paragraphe 2 b) du présent article ne doivent pas dépasser un tiers des dépenses mentionnées au paragraphe 2 a) du présent article. Le Conseil peut, par consensus, décider de modifier ce plafond pour un exercice biennal déterminé;
- d) Le Conseil peut apprécier la mesure dans laquelle le compte administratif et les comptes finances par des contributions volontaires contribuent au bon fonctionnement de l'Organisation dans le cadre de l'évaluation mentionnée à l'article 33;
- e) Pour le calcul des contributions, les voix de chaque membre se comptent sans prendre en considération la suspension du droit de vote d'un membre quelconque ni la nouvelle répartition des voix qui en résulte.

6. The initial contribution of any member joining the Organization after the entry into force of this Agreement shall be assessed by the Council on the basis of the number of votes to be held by that member and the period remaining in the current financial biennium, but the assessment made upon other members from the current financial biennium shall not thereby be altered.
7. Contributions to the Administrative Account shall become due on the first day of each financial year. Contributions of members in respect of the financial biennium in which they join the Organization shall be due on the date on which they become members.
8. If a member has not paid its full contribution to the Administrative Account within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 7 of this article, the Executive Director shall request that member to make payment as quickly as possible. If that member has still not paid its contribution within two months after such request, that member shall be requested to state the reasons for its inability to make payment. If at the expiry of seven months from the due date of contribution, that member has still not paid its contribution, its voting rights shall be suspended until such time as it has paid in full its contribution, unless the Council, by special vote in accordance with article 12, decides otherwise. If a member has not paid its contribution in full for two consecutive years, taking into account the provisions contained in article 30, that member shall become ineligible to submit project or pre-project proposals for funding consideration under article 25, paragraph 1.
9. If a member has paid its full contribution to the Administrative Account within four months after such contribution becomes due in accordance with paragraph 7 of this article, that member's contribution shall receive a discount as may be established by the Council in the financial rules of the Organization.
10. A member whose rights have been suspended under paragraph 8 of this article shall remain liable to pay its contribution.

Article 20

SPECIAL ACCOUNT

1. The Special Account shall comprise two sub-accounts:
 - (a) The Thematic Programmes Sub-Account; and
 - (b) The Project Sub-Account.

6. Le Conseil fixe la contribution initiale de tout membre qui adhère à l'Organisation après l'entrée en vigueur du présent Accord en fonction du nombre de voix que ce membre doit détenir et de la fraction non écoulée de l'exercice biennal en cours, mais les contributions demandées aux autres membres pour l'exercice biennal en cours ne s'en trouvent pas changées.

7. Les contributions au compte administratif sont exigibles le premier jour de chaque exercice. Les contributions des membres pour l'exercice biennal au cours duquel ils deviennent membres de l'Organisation sont exigibles à la date à laquelle ils deviennent membres.

8. Si un membre n'a pas versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, le Directeur exécutif lui demande d'en effectuer le paiement le plus tôt possible. Si ce membre n'a toujours pas versé sa contribution dans les deux mois qui suivent cette demande, il est prié d'indiquer les raisons pour lesquelles il n'a pas pu en effectuer le paiement. S'il n'a toujours pas versé sa contribution sept mois après la date à laquelle elle est exigible, son droit de vote est suspendu jusqu'au versement intégral de sa contribution, à moins que le Conseil, par un vote spécial conformément à l'article 12, n'en décide autrement. Si un membre n'a pas versé l'intégralité de sa contribution pendant deux années consécutives, compte tenu des dispositions de l'article 30, il ne peut plus soumettre de propositions de projet ou d'avant-projet pour un financement en vertu du paragraphe 1 de l'article 25.

9. Si un membre a versé intégralement sa contribution au compte administratif dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle elle est exigible en vertu du paragraphe 7 du présent article, ce membre bénéficie d'une remise de contribution selon les modalités fixées par le Conseil dans les règles de gestion financière de l'Organisation.

10. Un membre dont les droits ont été suspendus en application du paragraphe 8 du présent article reste tenu de verser sa contribution.

Article 20

COMPTE SPÉCIAL

1. Le compte spécial comprend deux comptes subsidiaires :
 - a) Le compte subsidiaire des programmes thématiques;
 - b) Le compte subsidiaire des projets.

2. The possible sources of finance for the Special Account shall be:
 - (a) The Common Fund for Commodities;
 - (b) Regional and international financial institutions;
 - (c) Voluntary contributions from members; and
 - (d) Other sources.
3. The Council shall establish criteria and procedures for the transparent operation of the Special Account. Such procedures shall take into account the need for balanced representation among members, including contributing members, in the operation of the Thematic Programmes Sub-Account and the Project Sub-Account.
4. The purpose of the Thematic Programmes Sub-Account shall be to facilitate unearmarked contributions for the financing of approved pre-projects, projects and activities consistent with Thematic Programmes established by the Council on the basis of the policy and project priorities identified in accordance with articles 24 and 25.
5. The donors may allocate their contributions to specific Thematic Programmes or may request the Executive Director to make proposals for allocating their contributions.
6. The Executive Director shall report regularly to the Council on the allocation and expenditure of funds within the Thematic Programmes Sub-Account and on the implementation, monitoring and evaluation of pre-projects, projects and activities and the financial needs for the successful implementation of the Thematic Programmes.
7. The purpose of the Project Sub-Account shall be to facilitate earmarked contributions for the financing of pre-projects, projects and activities approved in accordance with articles 24 and 25.
8. Earmarked contributions to the Project Sub-Account shall be used only for the pre-projects, projects and activities for which they were designated, unless otherwise decided by the donor in consultation with the Executive Director. After the completion or termination of a pre-project, project or activity, the use of any remaining funds shall be decided by the donor.
9. To ensure the necessary predictability of funds for the Special Account, taking into consideration the voluntary nature of contributions, members shall strive to replenish it to attain an adequate resource level to fully carry out the pre-projects, projects and activities approved by Council,

2. Les sources possibles de financement du compte spécial sont les suivantes :

- a) Fonds commun pour les produits de base;
- b) Institutions financières régionales et internationales;
- c) Contributions volontaires des membres;
- d) Autres sources.

3. Le Conseil définit les critères et les procédures pour un fonctionnement transparent du compte spécial. Ces procédures tiennent compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des membres, y compris des membres donateurs, dans le fonctionnement du compte subsidiaire des programmes thématiques et du compte subsidiaire des projets.

4. Le compte subsidiaire des programmes thématiques a pour objet de faciliter le versement de contributions non affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés qui sont conformes aux programmes thématiques définis par le Conseil sur la base des priorités fixées concernant les orientations et les projets, conformément aux articles 24 et 25.

5. Les donateurs peuvent affecter leurs contributions à des programmes thématiques spécifiques ou demander au Directeur exécutif de leur faire des propositions d'affectation de leurs contributions.

6. Le Directeur exécutif fait rapport périodiquement au Conseil sur l'affectation et l'utilisation des fonds du compte subsidiaire des programmes thématiques et sur l'exécution, le suivi et l'évaluation des avant-projets, projets et activités, ainsi que sur les ressources financières nécessaires à la bonne exécution des programmes thématiques.

7. Le compte subsidiaire des projets a pour objet de faciliter le versement de contributions affectées pour le financement d'avant-projets, de projets et d'activités approuvés, conformément aux articles 24 et 25.

8. Les contributions au compte subsidiaire des projets affectées à un avant-projet, à un projet ou à une activité ne sont utilisées que pour l'exécution de l'avant-projet, du projet ou de l'activité auxquels elles ont été affectées, à moins qu'il n'en soit décidé autrement par le donateur en consultation avec le Directeur exécutif. À l'achèvement ou à l'expiration d'un avant-projet, d'un projet ou d'une activité, le donateur décide de l'utilisation des éventuels fonds restants.

9. Pour assurer un financement prévisible du compte spécial, étant donné le caractère volontaire des contributions, les membres s'efforcent d'en reconstituer les ressources à un niveau suffisant afin que les avant-projets, projets et activités approuvés par le Conseil puissent être pleinement exécutés.

10. All receipts pertaining to specific pre-projects, projects and activities under the Project Sub-Account or the Thematic Programmes Sub-Account shall be brought into the respective Sub-Account. All expenditures incurred on such pre-projects, projects or activities, including remuneration and travel expenses of consultants and experts, shall be charged to the same Sub-Account.

11. No member shall be responsible by reason of its membership in the Organization for any liability arising from any actions by any other member or entity in connection with pre-projects, projects or activities.

12. The Executive Director shall provide assistance in the development of proposals for pre-projects, projects and activities in accordance with articles 24 and 25 and endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for approved pre-projects, projects and activities.

Article 21

THE BALI PARTNERSHIP FUND

1. A Fund for sustainable management of tropical timber producing forests is hereby established to assist producer members to make the investments necessary to achieve the objective of article 1(d) of this Agreement.

2. The Fund shall be constituted by:

- (a) Contributions from donor members;
- (b) Fifty per cent of income earned as a result of activities related to the Special Account;
- (c) Resources from other private and public sources which the Organization may accept consistent with its financial rules; and
- (d) Other sources approved by the Council.

3. Resources of the Fund shall be allocated by the Council only for pre-projects and projects for the purpose set out in paragraph 1 of this article and that have been approved in accordance with articles 24 and 25.

10. Toutes les recettes se rapportant à des avant-projets, à des projets et à des activités spécifiques au titre du compte subsidiaire des projets ou du compte subsidiaire des programmes thématiques sont portées au compte correspondant. Toutes les dépenses relatives à ces avant-projets, projets ou activités, y compris la rémunération et les frais de voyage de consultants et d'experts, sont imputées au compte subsidiaire correspondant.

11. L'appartenance à l'Organisation n'entraîne, pour aucun membre, de responsabilité quelconque à raison des mesures prises par tout autre membre ou toute autre entité concernant des avant-projets, des projets ou des activités.

12. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions d'avant-projet, de projet et d'activité conformément aux articles 24 et 25 et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les avant-projets, les projets et les activités approuvés.

Article 21

FONDS POUR LE PARTENARIAT DE BALI

1. Il est créé un fonds pour la gestion durable des forêts productrices de bois tropicaux, destiné à aider les membres producteurs à faire les investissements nécessaires pour atteindre l'objectif stipulé à l'alinéa d de l'article premier du présent Accord.

2. Le Fonds est constitué par :

- a) *Des contributions de membres donateurs;*
- b) 50 % des revenus procurés par les activités relatives au compte spécial;
- c) Des ressources provenant d'autres sources, privées et publiques, que l'Organisation peut, en conformité avec ses règles de gestion financière, accepter;
- d) Des ressources provenant d'autres sources approuvées par le Conseil.

3. Les ressources du Fonds sont allouées par le Conseil uniquement à des avant-projets et projets répondant aux fins énoncées au paragraphe 1 du présent article et approuvés conformément aux articles 24 et 25.

4. In allocating resources of the Fund, the Council shall establish criteria and priorities for use of the Fund, taking into account:
 - (a) The needs of members for assistance in achieving exports of tropical timber and timber products from sustainably managed sources;
 - (b) The needs of members to establish and manage significant conservation programmes in timber producing forests; and
 - (c) The needs of members to implement sustainable forest management programmes.
5. The Executive Director shall provide assistance in the development of project proposals in accordance with article 25 and endeavour to seek, on such terms and conditions as the Council may decide, adequate and assured finance for projects approved by the Council.
6. Members shall strive to replenish the Bali Partnership Fund to an adequate level to further the objectives of the Fund.
7. The Council shall examine at regular intervals the adequacy of the resources available to the Fund and endeavour to obtain additional resources needed by producer members to achieve the purpose of the Fund.

Article 22

FORMS OF PAYMENT

1. Financial contributions to accounts established under article 18 shall be payable in freely convertible currencies and shall be exempt from foreign-exchange restrictions.
2. The Council may also decide to accept other forms of contributions to the accounts established under article 18, other than the administrative account, including scientific and technical equipment or personnel, to meet the requirements of approved projects.

Article 23

AUDIT AND PUBLICATION OF ACCOUNTS

1. The Council shall appoint independent auditors for the purpose of auditing the accounts of the Organization.

4. Pour l'affectation des ressources du Fonds, le Conseil définit des critères et priorités concernant l'utilisation des fonds, en tenant compte :

- a) Des besoins des membres qu'il est nécessaire d'aider pour que leurs exportations de bois tropicaux et de produits dérivés proviennent de sources gérées de façon durable;
- b) Des besoins des membres pour se doter et gérer d'importants programmes de conservation des forêts productrices de bois d'œuvre;
- c) Des besoins des membres pour mettre en œuvre des programmes de gestion durable des forêts.

5. Le Directeur exécutif aide à élaborer des propositions de projet conformément à l'article 25, et s'attache à rechercher, aux conditions et selon les modalités que le Conseil peut fixer, un financement adéquat et sûr pour les projets approuvés par le Conseil.

6. Les membres s'efforcent de reconstituer les ressources du Fonds pour le Partenariat de Bali à un niveau suffisant afin de contribuer à la réalisation des objectifs du Fonds.

7. Le Conseil vérifie périodiquement si les ressources dont dispose le Fonds sont suffisantes et s'attache à obtenir les ressources supplémentaires dont ont besoin les membres producteurs pour répondre à la finalité du Fonds.

Article 22

MODES DE PAIEMENT

1. Les contributions financières aux comptes créés à l'article 18 sont payables en monnaies librement convertibles et ne sont pas assujetties à des restrictions de change.

2. Le Conseil peut aussi décider d'accepter des contributions aux comptes créés à l'article 18 autres que le compte administratif sous d'autres formes, y compris sous forme de matériel ou personnel scientifique et technique, pour répondre aux besoins des projets approuvés.

Article 23

VÉRIFICATION ET PUBLICATION DES COMPTES

1. Le Conseil nomme des vérificateurs indépendants chargés de vérifier les comptes de l'Organisation.

2. Independently audited statements of the accounts established under article 18 shall be made available to members as soon as possible after the close of each financial year, but not later than six months after that date, and be considered for approval by the Council at its next session, as appropriate. A summary of the audited accounts and balance sheet shall thereafter be published.

CHAPTER VII. OPERATIONAL ACTIVITIES

Article 24

POLICY WORK OF THE ORGANIZATION

1. In order to achieve the objectives set out in article 1, the Organization shall undertake policy work and project activities in an integrated manner.

2. The policy work of the Organization should contribute to achieving the objectives of this Agreement for ITTO members broadly.

3. The Council shall establish on a regular basis an action plan to guide policy activities and identify priorities and the thematic programmes referred to in article 20, paragraph 4, of this Agreement. Priorities identified in the action plan shall be reflected in the work programmes approved by the Council. Policy activities may include the development and preparation of guidelines, manuals, studies, reports, basic communication and outreach tools, and similar work identified in the Organization's action plan.

Article 25

PROJECT ACTIVITIES OF THE ORGANIZATION

1. Members and the Executive Director may submit pre-project and project proposals which contribute to the achievement of the objectives of this Agreement and one or more of the priority areas for work or thematic programmes identified in the action plan approved by the Council pursuant to article 24.

2. The Council shall establish criteria for approving projects and pre-projects, taking into account inter alia their relevance to the objectives of this Agreement and to priority areas for work or thematic programmes, their environmental and social effects, their relationship to national forest programmes and strategies, their cost effectiveness, technical and regional needs, the need to avoid duplication of efforts, and the need to incorporate lessons learned.

2. Des états des comptes créés à l'article 18, vérifiés par les vérificateurs indépendants, sont mis à la disposition des membres aussitôt que possible après la fin de chaque exercice, mais pas plus de six mois après cette date, et le Conseil les examine en vue de leur approbation à sa session suivante, selon qu'il convient. Un état récapitulatif des comptes et du bilan vérifiés est ensuite publié.

CHAPITRE VII. ACTIVITÉS OPÉRATIONNELLES

Article 24

ACTIVITÉS DE POLITIQUE GÉNÉRALE DE L'ORGANISATION

1. Afin d'atteindre les objectifs définis à l'article premier, l'Organisation entreprend des activités de politique générale et des activités de projet en procédant de manière intégrée.

2. Les activités de politique générale de l'Organisation doivent contribuer à la réalisation des objectifs du présent Accord pour tous les membres de l'OIBT.

3. Le Conseil élabore périodiquement un plan d'action qui inspire les activités de politique générale et définit les priorités et les programmes thématiques évoqués au paragraphe 4 de l'article 20 du présent Accord. Les priorités définies dans le plan d'action figurent dans les programmes de travail approuvés par le Conseil. Les activités de politique générale comprennent la conception et l'élaboration de directives, de manuels, d'études, de rapports, d'outils de communication et de vulgarisation de base, ainsi que des activités analogues définies dans le plan d'action de l'Organisation.

Article 25

ACTIVITÉS DE PROJET DE L'ORGANISATION

1. Les membres et le Directeur exécutif peuvent soumettre des propositions d'avant-projet et de projet qui contribuent à la réalisation des objectifs du présent Accord et dans un ou plusieurs domaines prioritaires ou programmes thématiques définis dans le plan d'action approuvé par le Conseil conformément à l'article 24.

2. Pour approuver les avant-projets et les projets, le Conseil établit des critères qui tiennent notamment compte de leur pertinence par rapport aux objectifs du présent Accord ainsi qu'aux domaines prioritaires ou aux programmes thématiques, de leurs conséquences environnementales et sociales, de leurs liens avec les stratégies et programmes forestiers nationaux, de leur rentabilité, des besoins techniques et régionaux, de la nécessité d'éviter les chevauchements d'efforts et de celle d'intégrer les enseignements tirés.

3. The Council shall establish a schedule and procedure for submitting, appraising, approving and prioritizing pre-projects and projects seeking funding from the Organization, as well as for their implementation, monitoring and evaluation.

4. The Executive Director may suspend disbursement of the Organization's funds to a pre-project or project if they are being used contrary to the project document or in cases of fraud, waste, neglect or mismanagement. The Executive Director will provide to the Council at its next session a report for its consideration. The Council shall take appropriate action.

5. The Council may establish, according to agreed criteria, limits on the number of projects and pre-projects that a member or the Executive Director may submit in a given project cycle. The Council may also take appropriate measures, including suspension or termination of its sponsorship of any pre-project or project, following the report of the Executive Director.

Article 26

COMMITTEES AND SUBSIDIARY BODIES

1. The following are hereby established as Committees of the Organization, which shall be open to all members:

- (a) Committee on Forest Industry;
- (b) Committee on Economics, Statistics and Markets;
- (c) Committee on Reforestation and Forest Management; and
- (d) Committee on Finance and Administration.

2. The Council may, by special vote in accordance with article 12, establish or dissolve committees and subsidiary bodies as appropriate.

3. The Council shall determine the functioning and scope of work of the committees and other subsidiary bodies. The Committees and other subsidiary bodies shall be responsible to and work under the authority of the Council.

3. Le Conseil met en place un programme et des procédures pour la soumission, l'étude, l'approbation et le classement par ordre de priorité des avant-projets et des projets pour lesquels un financement de l'Organisation est sollicité, ainsi que pour leur exécution, leur suivi et leur évaluation.

4. Le Directeur exécutif peut suspendre le déboursement des fonds de l'Organisation pour un avant-projet ou un projet si ces fonds ne sont pas utilisés conformément au descriptif du projet, ou en cas d'abus de confiance, de gaspillage, de négligence ou de mauvaise gestion. Le Directeur exécutif présente un rapport au Conseil à sa session suivante, pour examen. Le Conseil prend les décisions qui s'imposent.

5. Le Conseil peut, en fonction des critères convenus, limiter le nombre des projets et avant-projets qu'un membre ou le Directeur exécutif peut proposer durant un cycle de projets. Il peut aussi prendre les mesures qui s'imposent en décidant par exemple de ne plus parrainer un avant-projet ou un projet suite au rapport présenté par le Directeur exécutif.

Article 26

COMITÉS ET ORGANES SUBSIDIAIRES

1. Les comités ci-après sont institués en tant que comités de l'Organisation, et sont ouverts à tous les membres :

- a) Comité de l'industrie forestière;
- b) Comité de l'économie, des statistiques et des marchés;
- c) Comité du reboisement et de la gestion forestière;
- d) Comité des finances et de l'administration.

2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, instituer ou dissoudre des comités et organes subsidiaires selon qu'il conviendra.

3. Le Conseil détermine le fonctionnement et la portée des activités des comités et des autres organes subsidiaires. Les comités et autres organes subsidiaires rendent compte au Conseil et travaillent sous son autorité.

CHAPTER VIII. STATISTICS, STUDIES AND INFORMATION

Article 27

STATISTICS, STUDIES AND INFORMATION

1. The Council shall authorize the Executive Director to establish and maintain close relationships with relevant intergovernmental, governmental and non-governmental organizations in order to help ensure the availability of recent and reliable data and information, including on production and trade in tropical timber, trends and data discrepancies, as well as relevant information on non-tropical timber and on the management of timber producing forests. As deemed necessary for the operation of this Agreement, the Organization, in cooperation with such organizations, shall compile, collate, analyse and publish such information.
2. The Organization shall contribute to efforts to standardize and harmonize international reporting on forest-related matters, avoiding overlapping and duplication in data collection from different organizations.
3. Members shall, to the fullest extent possible not inconsistent with their national legislation, furnish, within the time specified by the Executive Director, statistics and information on timber, its trade and activities aimed at achieving sustainable management of timber producing forests, as well as other relevant information as requested by the Council. The Council shall decide on the type of information to be provided under this paragraph and on the format in which it is to be presented.
4. Upon request or where necessary, the Council shall endeavour to enhance the technical capacity of member countries, in particular developing member countries, to meet the statistics and reporting requirements under this Agreement.
5. If a member has not furnished, for two consecutive years, the statistics and information required under paragraph 3 and has not sought the assistance of the Executive Director, the Executive Director shall initially request an explanation from that member within a specified time. In the event that no satisfactory explanation is forthcoming, the Council shall take such action as it deems appropriate.
6. The Council shall arrange to have any relevant studies undertaken of the trends and of short and long-term problems of the international timber markets and of the progress towards the achievement of sustainable management of timber producing forests.

CHAPITRE VIII. STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

Article 27

STATISTIQUES, ÉTUDES ET INFORMATION

1. Le Conseil autorise le Directeur exécutif à établir et entretenir des relations étroites avec les organisations intergouvernementales, gouvernementales et non gouvernementales compétentes pour faciliter l'obtention de données et d'informations récentes et fiables, notamment sur la production et le commerce des bois tropicaux, les tendances et les discordances entre données, ainsi que d'informations pertinentes sur les bois non tropicaux et sur la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre. Selon qu'elle le juge nécessaire pour le fonctionnement du présent Accord, l'Organisation, en coopération avec ces organisations, rassemble, compile, analyse et publie de tels renseignements.

2. L'Organisation contribue aux efforts déployés pour normaliser et harmoniser la présentation au plan international de rapports sur les questions forestières en évitant les chevauchements et doubles emplois dans la collecte des données réalisée par diverses organisations.

3. Les membres communiquent, dans toute la mesure où leur législation nationale le permet et dans le délai indiqué par le Directeur exécutif, des statistiques et des informations sur les bois, leur commerce et les activités visant à assurer une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre, ainsi que d'autres renseignements demandés par le Conseil. Le Conseil décide du type d'informations à fournir en application du présent paragraphe et de la manière dont ces informations doivent être présentées.

4. Sur demande et si nécessaire, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays en développement, de fournir les statistiques et de présenter les rapports exigés en vertu du présent Accord.

5. Si un membre n'a pas fourni, pendant deux années consécutives, les statistiques et informations demandées au paragraphe 3 du présent Accord et n'a pas sollicité l'assistance du Directeur exécutif, celui-ci lui demande de s'expliquer en fixant un délai précis. Si aucune explication satisfaisante n'est donnée, le Conseil prend les mesures qu'il juge appropriées.

6. Le Conseil fait périodiquement établir les études pertinentes sur les tendances et sur les problèmes à court terme et à long terme des marchés internationaux du bois ainsi que sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre.

Article 28**ANNUAL REPORT AND BIENNIAL REVIEW**

1. The Council shall publish an annual report on its activities and such other information as it considers appropriate.
2. The Council shall biennially review and assess:
 - (a) The international timber situation; and
 - (b) Other factors, issues and developments considered relevant to achieving the objectives of this Agreement.
3. The review shall be carried out in the light of:
 - (a) Information supplied by members in relation to national production, trade, supply, stocks, consumption and prices of timber;
 - (b) Other statistical data and specific indicators provided by members as requested by the Council;
 - (c) Information supplied by members on their progress towards the sustainable management of their timber-producing forests;
 - (d) Such other relevant information as may be available to the Council either directly or through the organizations in the United Nations system and intergovernmental, governmental or non-governmental organizations; and
 - (e) Information supplied by members on their progress towards the establishment of control and information mechanisms regarding illegal harvesting and illegal trade in tropical timber and non-timber forest products.
4. The Council shall promote the exchange of views among member countries regarding:
 - (a) The status of sustainable management of timber-producing forests and related matters in member countries; and

Article 28

RAPPORT ANNUEL ET EXAMEN BIENNAL

1. Le Conseil publie un rapport annuel sur ses activités et tous autres renseignements qu'il juge appropriés.
2. Le Conseil examine et évalue tous les deux ans :
 - a) La situation internationale concernant le bois d'œuvre;
 - b) Les autres facteurs, questions et faits nouveaux qu'il juge en rapport avec la réalisation des objectifs du présent Accord.
3. L'examen est effectué compte tenu :
 - a) Des renseignements communiqués par les membres sur la production, le commerce, l'offre, les stocks, la consommation et les prix nationaux des bois d'œuvre;
 - b) Des autres données statistiques et indicateurs spécifiques fournis par les membres à la demande du Conseil;
 - c) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la voie d'une gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre;
 - d) Des autres renseignements pertinents que le Conseil peut se procurer, soit directement, soit par l'intermédiaire des organismes des Nations Unies et d'organisations intergouvernementales, gouvernementales ou non gouvernementales;
 - e) Des renseignements fournis par les membres sur les progrès accomplis dans la mise en place de mécanismes de contrôle et d'information sur l'exploitation illégale et le commerce illégal de bois tropicaux et de produits forestiers autres que le bois d'œuvre.
4. Le Conseil encourage un échange de vues entre les pays membres sur :
 - a) La situation en ce qui concerne la gestion durable des forêts productrices de bois d'œuvre et des questions connexes dans les pays membres;

- (b) Resource flows and requirements in relation to objectives, criteria and guidelines set by the Organization.

5. Upon request, the Council shall endeavour to enhance the technical capacity of member countries, in particular developing member countries, to obtain the data necessary for adequate information-sharing, including the provision of resources for training and facilities to members.

6. The results of the review shall be included in the corresponding Council session reports.

CHAPTER IX. MISCELLANEOUS

Article 29

GENERAL OBLIGATIONS OF MEMBERS

1. Members shall, for the duration of this Agreement, use their best endeavours and cooperate to promote the attainment of its objectives and avoid any action contrary thereto.

2. Members undertake to accept and carry out the decisions of the Council under the provisions of this Agreement and shall refrain from implementing measures that would have the effect of limiting or running counter to them.

Article 30

RELIEF FROM OBLIGATIONS

1. Where it is necessary on account of exceptional circumstances or emergency or force majeure not expressly provided for in this Agreement, the Council may, by special vote in accordance with article 12, relieve a member of an obligation under this Agreement if it is satisfied by an explanation from that member regarding the reasons why the obligation cannot be met.

2. The Council, in granting relief to a member under paragraph 1 of this article, shall state explicitly the terms and conditions on which, and the period for which, the member is relieved of such obligation, and the reasons for which the relief is granted.

- b) Les flux de ressources et les besoins en ce qui concerne les objectifs, les critères et les directives fixés par l'Organisation.

5. Sur demande, le Conseil s'attache à renforcer la capacité technique des pays membres, en particulier des pays membres en développement, de se procurer les données nécessaires à un partage de l'information adéquat, notamment en fournissant aux membres des ressources pour la formation et des facilités.

6. Les résultats de l'examen sont consignés dans le rapport de la session du Conseil correspondant.

CHAPITRE IX. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 29

OBLIGATIONS GÉNÉRALES DES MEMBRES

1. Pendant la durée du présent Accord, les membres mettent tout en œuvre et coopèrent pour favoriser la réalisation de ses objectifs et évitent toute action qui y serait contraire.

2. Les membres s'engagent à accepter et à appliquer les décisions que le Conseil prend en vertu des dispositions du présent Accord et veillent à s'abstenir d'appliquer des mesures qui auraient pour effet de limiter ou de contrecarrer ces décisions.

Article 30

DISPENSES

1. Quand des circonstances exceptionnelles, des situations d'urgence ou des raisons de force majeure qui ne sont pas expressément envisagées dans le présent Accord l'exigent, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, dispenser un membre d'une obligation prescrite par le présent Accord si les explications données par ce membre le convainquent quant aux raisons qui l'empêchent de respecter cette obligation.

2. Le Conseil, quand il accorde une dispense à un membre en vertu du paragraphe 1 du présent article, en précise les modalités, les conditions, la durée et les motifs.

Article 31

COMPLAINTS AND DISPUTES

Any member may bring to the Council any complaint that a member has failed to fulfill its obligations under this Agreement and any dispute concerning the interpretation or application of this Agreement. Decisions by the Council on these matters shall be taken by consensus, notwithstanding any other provision of this Agreement, and be final and binding.

Article 32

DIFFERENTIAL AND REMEDIAL MEASURES AND SPECIAL MEASURES

1. Consumer members that are developing countries whose interests are adversely affected by measures taken under this Agreement may apply to the Council for appropriate differential and remedial measures. The Council shall consider taking appropriate measures in accordance with section III, paragraphs 3 and 4, of resolution 93 (IV) of the United Nations Conference on Trade and Development.

2. Members in the category of least developed countries as defined by the United Nations may apply to the Council for special measures in accordance with section III, paragraph 4, of resolution 93 (IV) and with paragraphs 56 and 57 of the Paris Declaration and Programme of Action for the Least Developed Countries for the 1990s.

Article 33

REVIEW

The Council may evaluate the implementation of this Agreement, including the objectives and financial mechanisms, five years after its entry into force.

Article 34

NON-DISCRIMINATION

Nothing in this Agreement authorizes the use of measures to restrict or ban international trade in, and in particular as they concern imports of, and utilization of, timber and timber products.

Article 31

PLAINTES ET DIFFÉRENDS

Tout membre peut saisir le Conseil de toute plainte contre un autre membre pour manquement aux obligations contractées en vertu du présent Accord et de tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application du présent Accord. Les décisions du Conseil en la matière sont prises par consensus, nonobstant toute autre disposition du présent Accord, sont définitives et ont force obligatoire.

Article 32

MESURES DIFFÉRENCIÉES ET CORRECTIVES ET MESURES SPÉCIALES

1. Les membres consommateurs qui sont des pays en développement et dont les intérêts sont lésés par des mesures prises en application du présent Accord peuvent demander au Conseil des mesures différenciées et correctives appropriées. Le Conseil envisage de prendre des mesures appropriées conformément aux paragraphes 3 et 4 de la section III de la résolution 93 (IV) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement

2. Les membres appartenant à la catégorie des pays les moins avancés telle qu'elle est définie par l'Organisation des Nations Unies peuvent demander au Conseil à bénéficier de mesures spéciales, conformément au paragraphe 4 de la section III de la résolution 93 (IV) et aux paragraphes 56 et 57 de la Déclaration de Paris et du Programme d'action pour les années 90 en faveur des pays les moins avancés.

Article 33

RÉEXAMEN

Le Conseil peut évaluer l'application du présent Accord, y compris les objectifs et les mécanismes financiers, cinq ans après l'entrée en vigueur de celui-ci.

Article 34

NON-DISCRIMINATION

Rien dans le présent Accord n'autorise le recours à des mesures visant à restreindre ou à interdire le commerce international du bois d'œuvre et des produits dérivés, en particulier en ce qui concerne les importations et l'utilisation du bois d'œuvre et des produits dérivés.

CHAPTER X. FINAL PROVISIONS

Article 35

DEPOSITARY

The Secretary-General of the United Nations is hereby designated as the depositary of this Agreement.

Article 36

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTANCE AND APPROVAL

1. This Agreement shall be open for signature, at United Nations Headquarters from 3 April 2006 until one month after the date of its entry into force, by Governments invited to the United Nations Conference for the Negotiation of a Successor Agreement to the International Tropical Timber Agreement, 1994.
2. Any Government referred to in paragraph 1 of this article may:
 - (a) At the time of signing this Agreement, declare that by such signature it expresses its consent to be bound by this Agreement (definitive signature); or
 - (b) After signing this Agreement, ratify, accept or approve it by the deposit of an instrument to that effect with the depositary.
3. Upon signature and ratification, acceptance or approval, or accession, or provisional application, the European Community or any intergovernmental organization referred to in article 5, paragraph 1, shall deposit a declaration issued by the appropriate authority of such organization specifying the nature and extent of its competence over matters governed by this Agreement, and shall inform the depositary of any subsequent substantial change in such competence. Where such organization declares exclusive competence over all matters governed by this Agreement, the member States of such organization shall not take the actions under article 36, paragraph 2, article 37 and article 38, or shall take the action under article 41 or withdraw notification of provisional application under article 38.

CHAPITRE X. DISPOSITIONS FINALES

Article 35

DÉPOSITAIRE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire du présent Accord.

Article 36

SIGNATURE, RATIFICATION, ACCEPTATION ET APPROBATION

1. Le présent Accord sera ouvert à la signature des gouvernements invités à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à compter du 3 avril 2006 jusqu'à l'expiration d'un délai d'un mois après la date de son entrée en vigueur.

2. Tout gouvernement visé au paragraphe 1 du présent article peut :

- a) Au moment de signer le présent Accord, déclarer que par cette signature il exprime son consentement à être lié par le présent Accord (signature définitive); ou
- b) Après avoir signé le présent Accord, le ratifier, l'accepter ou l'approuver par le dépôt d'un instrument à cet effet auprès du dépositaire.

3. Lors de la signature et de la ratification, de l'acceptation ou l'approbation, de l'adhésion ou de l'application à titre provisoire, la Communauté européenne ou toute organisation intergouvernementale mentionnée au paragraphe 1 de l'article 5 dépose une déclaration émanant de l'autorité appropriée de ladite organisation dans laquelle sont précisées la nature et l'étendue de ses compétences sur les questions régies par le présent Accord, et elle informe le dépositaire de toute modification ultérieure substantielle de ses compétences. Lorsque l'organisation considérée déclare que toutes les questions régies par le présent Accord relèvent de sa compétence exclusive, les États qui en sont membres n'ont pas à agir selon les dispositions du paragraphe 2 de l'article 36, de l'article 37 et de l'article 38, ou prennent les dispositions prévues à l'article 41 ou retirent la notification d'application à titre provisoire prévue à l'article 38.

Article 37

ACCESSION

1. This Agreement shall be open for accession by Governments upon conditions established by the Council, which shall include a time-limit for the deposit of instruments of accession. These conditions shall be transmitted by the Council to the Depository. The Council may, however, grant extensions of time to Governments which are unable to accede by the time-limit set in the conditions of accession.
2. Accession shall be effected by the deposit of an instrument of accession with the depository.

Article 38

NOTIFICATION OF PROVISIONAL APPLICATION

A signatory Government which intends to ratify, accept or approve this Agreement, or a Government for which the Council has established conditions for accession but which has not yet been able to deposit its instrument may, at any time, notify the depository that it will apply this Agreement provisionally in accordance with its laws and regulations, either when it enters into force in accordance with article 39 or, if it is already in force, at a specified date.

Article 39

ENTRY INTO FORCE

1. This Agreement shall enter into force definitively on 1 February 2008 or on any date thereafter, if 12 Governments of producers holding at least 60 per cent of the total votes as set out in Annex A to this Agreement and 10 Governments of consumers as listed in Annex B and accounting for 60 per cent of the global import volume of tropical timber in the reference year 2005 have signed this Agreement definitively or have ratified, accepted or approved it pursuant to article 36, paragraph 2, or article 37.
2. If this Agreement has not entered into force definitively on 1 February 2008, it shall enter into force provisionally on that date or on any date within six months thereafter if 10 Governments of producers holding at least 50 per cent of the total votes as set out in Annex A to this Agreement and seven Governments of consumers as listed in Annex B and accounting for 50 per cent of the global import volume of tropical timber in the reference year 2005 have signed this Agreement definitively or have ratified, accepted or approved it pursuant to article 36, paragraph 2, or have notified the depository under article 38 that they will apply this Agreement provisionally.

Article 37

ADHÉSION

1. Les gouvernements peuvent adhérer au présent Accord aux conditions déterminées par le Conseil, qui comprennent un délai pour le dépôt des instruments d'adhésion. Le Conseil transmet ces conditions au dépositaire. Il peut toutefois accorder une prorogation aux gouvernements qui ne sont pas en mesure d'adhérer dans le délai fixé.

2. L'adhésion se fait par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du dépositaire.

Article 38

NOTIFICATION D'APPLICATION À TITRE PROVISOIRE

Un gouvernement signataire qui a l'intention de ratifier, d'accepter ou d'approuver le présent Accord, ou un gouvernement pour lequel le Conseil a fixé des conditions d'adhésion mais qui n'a pas encore pu déposer son instrument, peut à tout moment notifier au dépositaire qu'il appliquera l'Accord à titre provisoire, en conformité avec ses lois et règlements, soit quand celui-ci entrera en vigueur conformément à l'article 39, soit, s'il est déjà en vigueur, à une date spécifiée.

Article 39

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Le présent Accord entrera en vigueur à titre définitif le 1^{er} février 2008 ou à toute date ultérieure, si 12 gouvernements de producteurs détenant au moins 60 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et 10 gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 60 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé, conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou à l'article 37.

2. Si le présent Accord n'est pas entré en vigueur à titre définitif le 1^{er} février 2008, il entrera en vigueur à titre provisoire à cette date ou à toute date se situant dans les six mois qui suivent, si 10 gouvernements de producteurs détenant au moins 50 % du total des voix attribuées conformément à l'Annexe A du présent Accord et sept gouvernements de consommateurs mentionnés à l'Annexe B et représentant au moins 50 % du volume mondial des importations de bois tropicaux enregistré en 2005, année de référence, ont signé définitivement l'Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36 ou ont notifié au dépositaire conformément à l'article 38 qu'ils appliqueront le présent Accord à titre provisoire.

3. If the requirements for entry into force under paragraph 1 or paragraph 2 of this article have not been met on 1 September 2008, the Secretary-General of the United Nations shall invite those Governments which have signed this Agreement definitively or have ratified, accepted or approved it pursuant to article 36, paragraph 2, or have notified the depositary that they will apply this Agreement provisionally, to meet at the earliest time practicable to decide whether to put this Agreement into force provisionally or definitively among themselves in whole or in part. Governments which decide to put this Agreement into force provisionally among themselves may meet from time to time to review the situation and decide whether this Agreement shall enter into force definitively among themselves.

4. For any Government which has not notified the depositary under article 38 that it will apply this Agreement provisionally and which deposits its instrument of ratification, acceptance, approval or accession after the entry into force of this Agreement, this Agreement shall enter into force on the date of such deposit.

5. The Executive Director of the Organization shall convene the Council as soon as possible after the entry into force of this Agreement.

Article 40

AMENDMENTS

1. The Council may, by special vote in accordance with article 12, recommend an amendment of this Agreement to members.

2. The Council shall fix a date by which members shall notify the depositary of their acceptance of the amendment.

3. An amendment shall enter into force 90 days after the depositary has received notifications of acceptance from members constituting at least two thirds of the producer members and accounting for at least 75 per cent of the votes of the producer members, and from members constituting at least two thirds of the consumer members and accounting for at least 75 per cent of the votes of the consumer members.

4. After the depositary informs the Council that the requirements for entry into force of the amendment have been met, and notwithstanding the provisions of paragraph 2 of this article relating to the date fixed by the Council, a member may still notify the depositary of its acceptance of the amendment, provided that such notification is made before the entry into force of the amendment.

3. Si les conditions d'entrée en vigueur prévues au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article ne sont pas remplies le 1^{er} septembre 2008, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invite les gouvernements qui ont signé définitivement le présent Accord ou l'ont ratifié, accepté ou approuvé conformément au paragraphe 2 de l'article 36, ou qui ont notifié au dépositaire qu'ils appliquent le présent Accord à titre provisoire, à se réunir le plus tôt possible pour décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux, à titre provisoire ou définitif, en totalité ou en partie. Les gouvernements qui décident de mettre le présent Accord en vigueur entre eux à titre provisoire peuvent se réunir de temps à autre pour reconsidérer la situation et décider si l'Accord entrera en vigueur entre eux à titre définitif

4. Pour tout gouvernement qui n'a pas notifié au dépositaire, conformément à l'article 38, qu'il applique le présent Accord à titre provisoire et qui dépose son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion après l'entrée en vigueur de l'Accord, celui-ci entre en vigueur à la date de ce dépôt.

5. Le Directeur exécutif de l'Organisation convoque le Conseil aussitôt que possible après l'entrée en vigueur du présent Accord.

Article 40

AMENDEMENTS

1. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, recommander aux membres un amendement au présent Accord.

2. Le Conseil fixe la date à laquelle les membres doivent avoir notifié au dépositaire qu'ils acceptent l'amendement.

3. Un amendement entre en vigueur 90 jours après que le dépositaire a reçu des notifications d'acceptation de membres constituant au moins les deux tiers des membres producteurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres producteurs, et de membres constituant au moins les deux tiers des membres consommateurs et totalisant au moins 75 % des voix des membres consommateurs.

4. Après que le dépositaire a informé le Conseil que les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ont été satisfaites, et nonobstant les dispositions du paragraphe 2 du présent article relatives à la date fixée par le Conseil, tout membre peut encore notifier au dépositaire qu'il accepte l'amendement, à condition que cette notification soit faite avant l'entrée en vigueur de l'amendement.

5. Any member which has not notified its acceptance of an amendment by the date on which such amendment enters into force shall cease to be a party to this Agreement as from that date, unless such member has satisfied the Council that its acceptance could not be obtained in time owing to difficulties in completing its constitutional or institutional procedures and the Council decides to extend for that member the period for acceptance of the amendment. Such member shall not be bound by the amendment before it has notified its acceptance thereof.

6. If the requirements for the entry into force of the amendment have not been met by the date fixed by the Council in accordance with paragraph 2 of this article, the amendment shall be considered withdrawn.

Article 41

WITHDRAWAL

1. A member may withdraw from this Agreement at any time after the entry into force of the Agreement by giving written notice of withdrawal to the depositary. That member shall simultaneously inform the Council of the action it has taken.

2. Withdrawal shall become effective 90 days after the notice is received by the depositary.

3. Financial obligations to the Organization incurred by a member under this Agreement shall not be terminated by its withdrawal.

Article 42

EXCLUSION

If the Council decides that any member is in breach of its obligations under this Agreement and decides further that such breach significantly impairs the operation of this Agreement, it may, by special vote in accordance with article 12, exclude that member from this Agreement. The Council shall immediately so notify the depositary. Six months after the date of the Council's decision, that member shall cease to be a party to this Agreement.

5. Tout membre qui n'a pas notifié son acceptation d'un amendement à la date à laquelle ledit amendement entre en vigueur cesse d'être partie au présent Accord à compter de cette date, à moins qu'il n'ait prouvé au Conseil qu'il n'a pu accepter l'amendement en temps voulu par suite de difficultés rencontrées pour mener à terme sa procédure constitutionnelle ou institutionnelle et que le Conseil ne décide de prolonger pour ledit membre le délai d'acceptation. Ce membre n'est pas lié par l'amendement tant qu'il n'a pas notifié qu'il accepte.

6. Si les conditions requises pour l'entrée en vigueur de l'amendement ne sont pas satisfaites à la date fixée par le Conseil conformément au paragraphe 2 du présent article, l'amendement est réputé retiré.

Article 41

RETRAIT

1. Tout membre peut dénoncer le présent Accord à tout moment après l'entrée en vigueur de celui-ci, en notifiant son retrait par écrit au dépositaire. Il informe simultanément le Conseil de la décision qu'il a prise.

2. Le retrait prend effet 90 jours après que le dépositaire en a reçu notification.

3. Le retrait n'exonère pas les membres des obligations financières contractées envers l'Organisation.

Article 42

EXCLUSION

Si le Conseil conclut qu'un membre a manqué aux obligations que le présent Accord lui impose et s'il décide en outre que ce manquement entrave sérieusement le fonctionnement de l'Accord, il peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, exclure ce membre de l'Accord. Le Conseil en donne immédiatement notification au dépositaire. Ledit membre cesse d'être partie au présent Accord six mois après la date de la décision du Conseil.

Article 43

SETTLEMENT OF ACCOUNTS WITH WITHDRAWING OR EXCLUDED MEMBERS OR MEMBERS UNABLE TO ACCEPT AN AMENDMENT

1. The Council shall determine any settlement of accounts with a member that ceases to be a party to this Agreement owing to:
 - (a) Non-acceptance of an amendment to this Agreement under article 40;
 - (b) Withdrawal from this Agreement under article 41; or
 - (c) Exclusion from this Agreement under article 42.
2. The Council shall retain any assessments or contributions paid to the financial accounts established under article 18 by a member that ceases to be a party to this Agreement.
3. A member that has ceased to be a party to this Agreement shall not be entitled to any share of the proceeds of liquidation or the other assets of the Organization. Nor shall such member be liable for payment of any part of the deficit, if any, of the Organization upon termination of this Agreement.

Article 44

DURATION, EXTENSION AND TERMINATION

1. This Agreement shall remain in force for a period of 10 years after its entry into force unless the Council, by special vote in accordance with article 12, decides to extend, renegotiate or terminate it in accordance with the provisions of this article.
2. The Council may, by special vote in accordance with article 12, decide to extend this Agreement for two periods, an initial period of five years and an additional one of three years.

Article 43

LIQUIDATION DES COMPTES DES MEMBRES QUI SE RETIRENT OU SONT EXCLUS OU DES MEMBRES QUI NE SONT PAS EN MESURE D'ACCEPTER UN AMENDEMENT

1. Le Conseil procède à la liquidation des comptes d'un membre qui cesse d'être partie au présent Accord en raison :

- a) De la non-acceptation d'un amendement à l'Accord en application de l'article 40;
- b) Du retrait de l'Accord en application de l'article 41; ou
- c) De l'exclusion de l'Accord en application de l'article 42.

2. Le Conseil garde toute quote-part ou contribution versée par un membre qui cesse d'être partie au présent Accord aux comptes financiers créés en vertu de l'article 18.

3. Un membre qui a cessé d'être partie au présent Accord n'a droit à aucune part du produit de la liquidation de l'Organisation ni des autres avoirs de l'Organisation. Il ne peut lui être imputé non plus aucune part du déficit éventuel de l'Organisation quand le présent Accord prend fin.

Article 44

DURÉE, PROROGATION ET FIN DE L'ACCORD

1. Le présent Accord restera en vigueur pendant une période de 10 ans à compter de la date de son entrée en vigueur à moins que le Conseil ne décide, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, de le proroger, de le renégocier ou d'y mettre fin conformément aux dispositions du présent article.

2. Le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de proroger le présent Accord pour deux périodes, une période initiale de cinq ans, puis une période additionnelle de trois ans.

3. If, before the expiry of the 10-year period referred to in paragraph 1 of this article, or before the expiry of an extension period referred to in paragraph 2 of this article, as the case may be, the new Agreement to replace this Agreement has been negotiated but has not yet entered into force either definitively or provisionally, the Council may, by special vote in accordance with article 12, extend this Agreement until the provisional or definitive entry into force of the new Agreement.

4. If the new Agreement is negotiated and enters into force during any period of extension of this Agreement under paragraph 2 or paragraph 3 of this article, this Agreement, as extended, shall terminate upon the entry into force of the new Agreement.

5. The Council may at any time, by special vote in accordance with article 12, decide to terminate this Agreement with effect from such date as it may determine.

6. Notwithstanding the termination of this Agreement, the Council shall continue in being for a period not exceeding 18 months to carry out the liquidation of the Organization, including the settlement of accounts, and, subject to relevant decisions to be taken by special vote in accordance with article 12, shall have during that period such powers and functions as may be necessary for these purposes.

7. The Council shall notify the depositary of any decision taken under this article.

Article 45

RESERVATIONS

Reservations may not be made with respect to any of the provisions of this Agreement.

Article 46

SUPPLEMENTARY AND TRANSITIONAL PROVISIONS

1. This Agreement shall be the successor to the International Tropical Timber Agreement, 1994.

3. Si, avant l'expiration de la période de 10 ans visée au paragraphe 1 du présent article, ou avant l'expiration d'une période de prorogation visée au paragraphe 2 du présent article, selon le cas, un nouvel accord destiné à remplacer le présent Accord a été négocié mais n'est pas encore entré en vigueur à titre provisoire ou définitif, le Conseil peut, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, proroger le présent Accord jusqu'à l'entrée en vigueur à titre provisoire ou définitif du nouvel accord.

4. Si un nouvel accord est négocié et entre en vigueur alors que le présent Accord est en cours de prorogation en vertu du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article, le présent Accord, tel qu'il a été prorogé, prend fin au moment de l'entrée en vigueur du nouvel accord.

5. Le Conseil peut à tout moment, en procédant à un vote spécial conformément à l'article 12, décider de mettre fin au présent Accord avec effet à la date de son choix.

6. Nonobstant la fin du présent Accord, le Conseil continue d'exister pendant une période ne dépassant pas 18 mois pour procéder à la liquidation de l'Organisation, y compris la liquidation des comptes et, sous réserve des décisions pertinentes à prendre par vote spécial conformément à l'article 12, il a pendant ladite période les pouvoirs et fonctions qui peuvent lui être nécessaires à ces fins.

7. Le Conseil notifie au dépositaire toute décision prise en application du présent article.

Article 45

RÉSERVES

Aucune réserve ne peut être faite en ce qui concerne l'une quelconque des dispositions du présent Accord.

Article 46

DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES ET DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Le présent Accord succède à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

2. All acts by or on behalf of the Organization or any of its organs under the International Tropical Timber Agreement, 1983, and/or the International Tropical Timber Agreement, 1994, which are in effect on the date of entry into force of this Agreement and the terms of which do not provide for expiry on that date shall remain in effect unless changed under the provisions of this Agreement.

DONE at Geneva on 27 January 2006, the texts of this Agreement in the Arabic, Chinese, English, French, Russian and Spanish languages being equally authentic.

2. Toutes les dispositions prises en vertu de l'Accord international de 1983 sur les bois tropicaux ou de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux, soit par l'Organisation ou par l'un de ses organes, soit en leur nom, qui seront en application à la date d'entrée en vigueur du présent Accord et dont il n'est pas spécifié que l'effet expire à cette date resteront en application, à moins qu'elles ne soient modifiées par les dispositions du présent Accord.

FAIT à Genève le vingt-sept janvier deux mille six, les textes de l'Accord en anglais, en arabe, en chinois, en espagnol, en français et en russe faisant également foi.

ANNEX A

**List of Governments attending the United Nations Conference for the
Negotiation of a Successor Agreement to the International Tropical Timber
Agreement, 1994 that are potential producer members as defined in article 2
(Definitions) and indicative allocation of votes as per article 10
(Distribution of Votes)**

Members	Total votes
AFRICA	249
Angola	18
Benin	17
Cameroon*	18
Central African Republic*	18
Cote d'Ivoire*	18
Democratic Republic of the Congo*	18
Gabon*	18
Ghana*	18
Liberia *	18
Madagascar	18
Nigeria*	18
Republic of Congo*	18
Rwanda	17
Togo*	17
ASIA-PACIFIC	389
Cambodia*	15
Fiji*	14
India*	22
Indonesia*	131
Malaysia*	105
Myanmar*	33
Papua New Guinea*	25
Philippines*	14
Thailand*	16
Vanuatu*	14
LATIN AMERICA AND THE CARIBBEAN	362
Barbados	7
Bolivia*	19
Brazil*	157
Colombia*	19
Costa Rica	7
Dominican Republic	7
Ecuador*	11
Guatemala*	8
Guyana*	12
Haiti	7
Honduras*	8
Mexico*	15
Nicaragua	8
Panama*	8
Paraguay	10

ANNEXE A

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres producteurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions) et attribution indicative des voix conformément à l'article 10 (Répartition des voix)

Membres	Total des voix
AFRIQUE	249
Angola	18
Bénin	17
Cameroun*	18
Côte d'Ivoire*	18
Gabon	18
Ghana*	18
Libéria*	18
Madagascar	18
Nigéria*	18
République centrafricaine*	18
République démocratique du Congo*	18
République du Congo	17
Rwanda	17
Togo*	17
ASIE-PACIFIQUE	389
Cambodge*	15
Fidji*	14
Inde*	22
Indonésie*	131
Malaisie*	105
Myanmar*	33
Papouasie-Nouvelle-Guinée*	25
Philippines*	14
Thaïlande*	16
Vanuatu*	14
AMÉRIQUE LATINE ET CARAÏBES	362
Barbade	7
Bolivie*	19
Brésil*	157
Colombie*	19
Costa Rica	7
Équateur*	11
Guatemala*	8
Guyana*	12
Haïti	7
Honduras*	8
Mexique*	15
Nicaragua	8
Panama*	8
Paraguay	10

Members	Total votes
Peru*	24
Suriname *	10
Trinidad & Tobago*	7
Venezuela*	18
TOTAL :	1000

* Member of the International Tropical Timber Agreement, 1994

Membres	Total des voix
Pérou*	24
République dominicaine	7
Suriname*	10
Trinité-et-Tobago*	7
Venezuela*	18
TOTAL	1 000

*Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

ANNEX B

**List of Governments attending the United Nations Conference for the
Negotiation of a Successor Agreement to the International Tropical Timber
Agreement, 1994 that are potential consumer members
as defined in article 2 (Definitions)**

Albania
 Algeria
 Australia*
 Canada*
 China*
 Egypt*
 European Community*
 Austria*
 Belgium*
 Czech Republic
 Estonia
 Finland*
 France*
 Germany*
 Greece*
 Ireland*
 Italy*
 Lithuania
 Luxembourg*
 Netherlands*
 Poland
 Portugal*
 Slovakia
 Spain*
 Sweden*
 United Kingdom of Great Britain and Northern
 Ireland*
 Iran (Islamic Republic of)
 Iraq
 Japan*
 Lesotho
 Libyan Arab Jamahiriya
 Morocco
 Nepal*
 New Zealand*
 Norway*
 Republic of Korea*
 Switzerland*
 United States of America*

* Member of the International Tropical Timber Agreement, 1994

ANNEXE B

Liste des gouvernements participant à la Conférence des Nations Unies pour la négociation d'un accord destiné à succéder à l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux qui sont des membres consommateurs potentiels aux termes de l'article 2 (Définitions)

Albanie
 Algérie
 Australie*
 Canada*
 Chine*
 Communauté européenne*
 Allemagne*
 Autriche*
 Belgique*
 Espagne*
 Estonie
 Finlande*
 France*
 Grèce*
 Irlande*
 Italie*
 Lituanie
 Luxembourg*
 Pays-Bas*
 Pologne
 Portugal*
 République tchèque
 Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord*
 Slovaquie
 Suède*
 Égypte*
 États-Unis d'Amérique*
 Iran (République islamique d')
 Iraq
 Jamahiriya arabe libyenne
 Japon*
 Lesotho
 Maroc
 Népal*
 Nouvelle-Zélande*
 Norvège*
 République de Corée*
 Suisse*

*Membre de l'Accord international de 1994 sur les bois tropicaux.

© Her Majesty the Queen in Right of Canada, 2012

Publishing and Depository Services
Public Works and Government Services Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Telephone : (613) 941-5995

Fax : (613) 954-5779

Orders only: 1-800-635-7943

Catalogue No: FR4-2011/34

978-1-100-54367-3

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada, 2012

Éditions et Services de dépôt
Travaux publics et Services gouvernementaux
Canada

Ottawa, Canada K1A 0S5

Téléphone : (613) 941-5995

Télécopieur : (613) 954-5779

Commandes seulement : 1-800-635-7943

Numéro de catalogue : FR4-2011/34

978-1-100-54367-3

LIBRARY E A / BIBLIOTHÈQUE A E



3 5036 01026038 1

DOCS

CA1 EA10 2011T34 EXF

International Tropical Timber
Agreement (2006)

Tropical timber : International

Tropical Timber Agreement, 2006 =

Bois tropicaux : Accord

.B431024x(E) .B4310251(F)

